



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-008

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

76-2023-01-19-00002 - Décision du 19 janvier 2023 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement sur les territoires de la Seine-Maritime et de l'Eure. (3 pages) Page 5

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

76-2023-01-18-00006 - DECISION PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (MODIFICATION DES LOCAUX) DU CHU DE ROUEN NORMANDIE (5 pages) Page 9

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2023-01-23-00003 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE BOUTEILLER PATRICIA (2 pages) Page 15

76-2023-01-20-00005 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE MELOU CHRISTELE (2 pages) Page 18

76-2023-01-24-00001 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION AMICALEMENT VOTRE (2 pages) Page 21

76-2023-01-20-00004 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION AIPPAM (2 pages) Page 24

76-2023-01-19-00003 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION EDUCATION ET FORMATION (2 pages) Page 27

76-2022-08-10-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME KLLN MULTI SERVICES (2 pages) Page 30

76-2023-01-20-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MARIE-APPOLINE (2 pages) Page 33

76-2023-01-20-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME NICO-MULTISERVICE-76-27 (2 pages) Page 36

76-2022-12-22-00018 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME OPS (2 pages) Page 39

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2023-01-17-00011 - AP CUDPM CD76-SML76 avec Avenant2 en date du 17 01 20223 (8 pages) Page 42

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2023-01-23-00002 - Accord forage pour irrigation des cultures sur la commune de Ouville-la-Rivire_EARL GOMART (3 pages)	Page 51
76-2023-01-23-00004 - Accord forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de Brametot_SCEA LANGLOIS VEGETAL (3 pages)	Page 55
76-2023-01-23-00001 - Arrêté du 23 janvier 2023 portant autorisation à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Incheville à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'incheville du 3 mars au 10 septembre 2023 (2 pages)	Page 59
76-2023-01-11-00004 - Monceau Exploitation_Lotissement de 44 parcelles sur la commune de Oissel (8 pages)	Page 62

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales**

76-2023-01-26-00002 - Arrêté modificatif n°2 MHRDC 01 01 23 (4 pages)	Page 71
76-2023-01-26-00003 - Arrêté modificatif n°2 MHA 01 01 23 (2 pages)	Page 76
76-2023-01-26-00001 - Arrêté modificatif n°2 MHT 01 01 23 (2 pages)	Page 79
76-2023-01-26-00005 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 82

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités**

76-2023-01-20-00002 - Arrêté Dr CANUEL (2 pages)	Page 84
76-2023-01-20-00003 - Arrêté Dr WALLERICH (2 pages)	Page 87
76-2023-01-26-00006 - Arrêté du 26 janvier 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du jeudi 26 janvier 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus dans le département de la Seine-Maritime.?? (3 pages)	Page 90
76-2023-01-13-00006 - Honorariat d'adjoint - Jean-Pierre BUTTARD?? commune de St Pierre les Elbeuf (1 page)	Page 94
76-2023-01-13-00007 - Honorariat d'adjoint - Roger GRISEL - commune de St Pierre les Elbeuf (1 page)	Page 96
76-2023-01-18-00005 - RAA - Mme Martine BLONDEL??arrêté portant honorariat de conseillère départementale de la Seine-Maritime (1 page)	Page 98

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL**

76-2023-01-23-00005 - Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition du conseil départemental de l'Education Nationale (4 pages)	Page 100
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

76-2023-01-12-00004 - arrêté du 12 janvier 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville (9 pages)	Page 105
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

76-2023-01-12-00005 - Arrêté du 12 janvier 2023 autorisant le SMAEPA de la région d'Yerville à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune d'IMBLEVILLE (5 pages)	Page 115
76-2023-01-25-00002 - Arrêté du 25 janvier 2023 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2023 (6 pages)	Page 121
76-2023-01-25-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'Anceaumeville (3 pages)	Page 128
76-2023-01-27-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Saint-Aubin-de-Crétot (3 pages)	Page 132

**Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime**

76-2023-01-18-00004 - Arrêté n° 23-044 du 18 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDPP 76 et de sa formation spécialisée (2 pages)	Page 136
76-2022-03-04-00013 - Décision RH N°2022-03 portant désignation des postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la Direction départementale des Territoires et de la mer de la Seine-maritime (3 pages)	Page 139

**Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC**

76-2023-01-23-00006 - Arrêté du 23 janvier 2023 portant organisation pour OXYGENE FORMATION d'un examen de formateur en prévention et secours civique (FPSC) et composition du jury du 23 janvier 2023 (2 pages)	Page 143
76-2023-01-24-00002 - Arrêté n° 2023-01-24 du 24 janvier 2023 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyses et de Couverture des Risques (SDCAR) du département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 146
76-2023-01-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique "délestage électrique" et de l'annexe fixant la liste des établissements prioritaires du département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 149

**Sous-préfecture de Dieppe /**

76-2023-01-27-00001 - Arrêté habilitation funéraire Pompes funèbres de Normandie (2 pages)	Page 152
76-2023-01-26-00004 - Pompes Funèbres Kevin PLOUVIER (4 pages)	Page 155

**Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet**

76-2023-01-04-00006 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre de la commune d'Offranville (10 pages)	Page 160
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

**Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

76-2023-01-20-00001 - Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de BOSC-MESNIL (2 pages)	Page 171
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-01-19-00002

Décision du 19 janvier 2023 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement sur les territoires de la Seine-Maritime et de l'Eure.

## DECISION

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants, âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement sur les territoires de la Seine-Maritime et de l'Eure.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- Le code de la santé publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- Le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8 ; L162-5, L162-9 ;
- Le décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n°2021-383 du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiant le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- L'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L2135-1 du code la santé publique ;
- La décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 23 mai 2022 ;
- La circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- La circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement.
- La circulaire interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;
- Le Projet Régional de Santé (PRS) de Normandie adopté par arrêté en date du 10 juillet 2028 ;

- La lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale ;

#### CONSIDERANT :

- Que le plan d'action régional autisme 2018-2022 prévoit la création de plateformes de coordination et d'orientation sur l'ensemble du territoire normand ;
- Que pour l'accompagnement des enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble de neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;
- Que le parcours de bilan et d'intervention précoce est coordonné par une structure désignée par décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- Que le projet de création d'une plateforme de coordination et d'orientation sur les territoires de Seine-Maritime et de l'Eure, déposé par l'association départementale Les PEP 76, a été validé par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La structure désignée, porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour les territoires de la Seine Maritime et de l'Eure, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans, présentant des troubles du neuro-développement, est le CMPP Sévigné Rouen, numéro FINESS géographique : 760780494, sis 252 boulevard Jean Jaurès 76000 Rouen, géré par l'association départementale Les PEP 76, dont le siège social est situé 4 rue du Bac 76000 Rouen, numéro FINESS juridique : 760804641.

**ARTICLE 2 :** La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L2135-1 et suivants du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale de création et de fonctionnement, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation. La convention constitutive prévoit la répartition des crédits entre les composantes de la plateforme, conformément aux décisions du bureau. La structure désignée assure le versement de ces crédits aux composantes de la plateforme de coordination et d'orientation.

**ARTICLE 4 :** Les coopérations entre la structure désignée et les services de l'éducation nationale seront formalisées par convention dans les meilleurs délais. Cette convention traitera de la participation des personnels de l'éducation nationale aux instances de pilotage de la plateforme et éventuellement, proposer la désignation de professionnels de l'éducation nationale pour favoriser la communication entre les partenaires de la plateforme et l'éducation nationale.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La Directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 19 JAN. 2023

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-01-18-00006

DECISION PORTANT MODIFICATION  
SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA  
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
(MODIFICATION DES LOCAUX) DU CHU DE  
ROUEN NORMANDIE

DECISION PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (MODIFICATION DES LOCAUX) DU CHU DE ROUEN NORMANDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

VU la décision DSP n° 2013 067 du 23 octobre 2013 portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CHU de ROUEN située au sein de l'hôpital Charles-Nicolle (transfert de l'activité de pharmacotechnie) ;

VU la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie du 28 novembre 2016 autorisant la suppression de l'autorisation de la PUI située au sein de l'hôpital de Bois-Guillaume et la modification de l'autorisation de la PUI implantée au sein de l'hôpital Charles-Nicolle ;

VU la demande déposée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de Rouen Normandie, réceptionnée le 18 novembre 2022, et déclarée recevable le 30 novembre 2022 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur

de l'établissement située au sein de l'hôpital Charles Nicolle d'approvisionner en médicaments et autres produits les différents établissements du CHU de Rouen à partir d'un nouveau site de la PUI situé à Grand-Quevilly en remplacement de la pharmacie centrale d'approvisionnement située à Bois Guillaume ;

VU le rapport du 17 janvier 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Normandie ;

VU l'avis du 9 janvier 2023 de la section H de l'Ordre national des pharmaciens émis avec recommandations ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées pour la PUI de l'hôpital Charles Nicolle ont pour objectif d'approvisionner, à partir de nouveaux locaux situés au 2, avenue Jean-Baptiste Lebas 76120 Le Grand-Quevilly, (superficie de 2803.53 m<sup>2</sup>) les cinq sites du CHU Rouen Normandie (hôpital Charles Nicolle à Rouen, hôpital de Bois-Guillaume, hôpital Saint Julien à Petit-Quevilly, hôpital Boucicaut à Mont-Saint-Aignan et hôpital de Oissel) ;

CONSIDERANT que les nouveaux locaux sont adaptés à l'activité et permettent de stocker dans de meilleures conditions qu'auparavant les médicaments, produits et dispositifs médicaux nécessaires ainsi que les solutés massifs gérés auparavant par une société extérieure ; que les locaux contiendront différentes pièces dont notamment une pour la réception des médicaments, une pour la préparation des demandes non programmées et des dispensations nominatives, une pour le stockage des stupéfiants, un bureau de proximité pour un pharmacien ;

CONSIDERANT que les locaux sont intégrés dans un site (5700 m<sup>2</sup>) partagé avec la DAHLIB (Direction des achats, de l'hôtellerie, de la logistique et de l'ingénierie biomédicale du CHU de Rouen Normandie) ; que certaines parties sont communes comme la salle de pause et les vestiaires aux deux services présents ; que le site fonctionnera pour la partie PUI de 8h00 à 18h30, pour la partie DAHLIB (livraisons) à partir de 6h30 à 18h30 ;

CONSIDERANT que l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens préconise d'isoler par une cloison ou un grillage les locaux de la PUI (zones où les médicaments seront accessibles, notamment la zone de stockage et dispensation globale des médicaments) ; que cette recommandation est également reprise par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS que le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS énonce également les recommandations suivantes :

- effectuer un suivi de la qualité de l'air intérieur pendant une période suffisante et notamment de son empoussièremment, son hygrométrie et sa température ;
- effectuer un suivi de la protection du site en matière d'intrusion d'insectes et d'animaux et notamment d'oiseaux ;
- effectuer de même pendant une période suffisante un suivi des délais de livraison aux unités et dans la zone de la PUI sécurisée pour les demandes non programmées ;

et invite l'établissement à prendre en cas de dysfonctionnements les mesures correctives nécessaires.

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : La demande de la Directrice générale du CHU de Rouen Normandie, situé 1 rue de Germont – 76031 ROUEN Cedex, en vue d’obtenir la modification substantielle de l’autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement en vue de l’ouverture d’un nouveau site , au 2, avenue Jean-Baptiste Lebas 76120 Le Grand-Quevilly et à la réintégration des solutés dans le circuit pharmaceutique (auparavant géré directement par un prestataire) est accordée.

**ARTICLE 2** : La pharmacie à usage intérieur du CHU de Rouen Normandie est autorisée à fonctionner pour les locaux situés sur le site de Charles Nicolle (1, rue de Germont – 76031 ROUEN Cedex) et sur le site de Grand Quevilly (2, avenue Jean-Baptiste Lebas 76120 Le Grand-Quevilly )

Les locaux de la PUI ne comprennent plus les locaux du site de Bois Guillaume - 147, avenue du Maréchal Juin – 76230 Bois-Guillaume.

Le site situé au 2, avenue Jean-Baptiste Lebas 76120 Le Grand-Quevilly dessert les cinq sites du CHU Rouen Normandie (hôpital Charles Nicolle à Rouen, hôpital de Bois-Guillaume, hôpital Saint Julien à Petit-Quevilly, hôpital Boucicaut à Mont-Saint-Aignan et hôpital de Oissel)

**ARTICLE 3** : le CHU de Rouen Normandie devra mettre en œuvre les préconisations suivantes :

- isoler par une cloison ou un grillage les locaux de la PUI (zones où les médicaments seront accessibles, notamment la zone de stockage et dispensation globale des médicaments) ;
- effectuer un suivi de la qualité de l'air intérieur pendant une période suffisante et notamment de son empoussièremment, son hygrométrie et sa température ;
- effectuer un suivi de la protection du site en matière d'intrusion d'insectes et d'animaux et notamment d'oiseaux ;
- effectuer de même pendant une période suffisante un suivi des délais de livraison aux unités et dans la zone de la PUI sécurisée pour les demandes non programmées ;
- prendre en cas de dysfonctionnements les mesures correctives nécessaires.

**ARTICLE 4** : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu’en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d’un pharmacien adjoint mentionné à l’article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

**ARTICLE 5** : Toute modification des éléments figurant dans l’autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l’objet d’une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l’article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d’une déclaration préalable dans les autres cas.

**ARTICLE 6** : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d’un recours gracieux auprès du Directeur général de l’Agence régionale de santé de Normandie.

Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



 Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 8**: La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 18 janvier 2023

Le Directeur général



Thomas DEROICHE

**Agence Régionale de Santé  
de Normandie**

Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96

[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



 Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-23-00003

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENTREPRISE INDIVIDUELLE BOUTEILLER  
PATRICIA



**Arrêté modifiant la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 820220572**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personnes ;

**VU** le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

**VU** la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne ; déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

**VU** la décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

**VU** la déclaration N°SAP820220572 accordée le 1<sup>er</sup> février 2021 à Madame BOUTEILLER Patricia, au titre de l'entreprise individuelle BOUTEILLER Patricia dont le numéro SIRET est 82022057200011, sise 114 rue des Frères Delattre 76140 LE PETIT QUEVILLY.

**CONSIDÉRANT** le changement d'adresse au 3 bis Avenue du Général Leclerc 76250 DEVILLE-LES-ROUEN à compter du 14 février 2021, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP820220572, est maintenue à Madame BOUTEILLER Patricia, au titre de son entreprise individuelle BOUTEILLER PATRICIA, n°SIRET82022057200029, dont le nouveau siège social est situé **3 bis Avenue du Général Leclerc 76250 DEVILLE-LES-ROUEN.**

### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 14 février 2021.

### Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> février 2021 restent inchangées.

### Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

La Directrice du travail

  
Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-20-00005

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENTREPRISE INDIVIDUELLE MELOU CHRISTELE



**Arrêté modifiant la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 532754470**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**VU** le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

**VU** la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

**VU** la décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

**VU** la déclaration N°SAP532754470 accordée le 2 mai 2016 à Madame MELOU Christèle, au titre de l'entreprise individuelle MELOU Christèle dont le numéro SIRET est 53275447000013, sise 2 rue Romain Docquet 76240 LE MESNIL ESNARD.

**CONSIDÉRANT** le changement d'adresse au 13 rue Jean Moulin 76240 LE MESNIL ESNARD à compter du 18 juin 2018, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP532754470, est maintenue à Madame MELOU Christèle, au titre de son entreprise individuelle MELOU Christèle, n°SIRET53275447000039, dont le nouveau siège social est situé **13 rue Jean Moulin 76240 LE MESNIL ESNARD.**

### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 18 juin 2018.

### Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 2 mai 2016 restent inchangées.

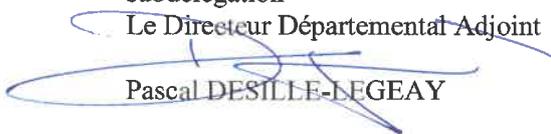
### Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-24-00001

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE  
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION  
AMICALEMENT VOTRE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

**Pôle Insertion Emploi Entreprises**

**DECISION PORTANT AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

**VU** la demande du 24 octobre 2022 – reçue le même jour – de l'association AMICALEMENT VÔTRE dont le siège est situé 9 Cours Gam. Betta 76500 ELBEUF-SUR-SEINE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

**Vu** ses compléments de réponse apportés jusqu'au 23 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'association AMICALEMENT VÔTRE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association AMICALEMENT VÔTRE est acceptée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2023.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 4:** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
La Directrice du travail

  
Dominique GRARD

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-20-00004

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE  
SOCIALE" ASSOCIATION AIPPAM



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

**Pôle Insertion Emploi Entreprises**

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

**VU** la demande du 5 janvier 2023 – reçue le même jour – de l'association AIPPAM dont le siège est situé 320 Avenue du Dué 76320 SAINT-PIERRE-LES ELBEUF visant à obtenir le renouvellement de son agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

**CONSIDERANT** que l'association AIPPAM remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association AIPPAM est acceptée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2023.

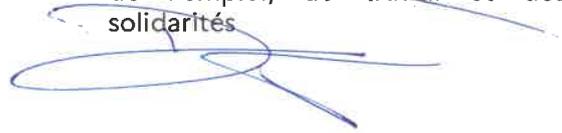
**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 4:** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le directeur départemental adjoint  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités



Pascal DESILLE-LEGEAY

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-19-00003

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE  
SOCIALE" ASSOCIATION EDUCATION ET  
FORMATION



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités**

**Pôle Insertion Emploi Entreprises**

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

**VU** les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

**VU** le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

**VU** la demande du 17 janvier 2023 – reçue le même jour – de l'association EDUCATION ET FORMATION dont le siège est situé 13 Boulevard de Verdun 76000 ROUEN visant à obtenir le renouvellement de son agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

**VU** les compléments apportés par la même association les 18 et 19 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'association EDUCATION ET FORMATION remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande de renouvellement d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association EDUCATION ET FORMATION est acceptée.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2023.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime.

**Article 4:** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 19 janvier 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le directeur départemental adjoint  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités



Pascal DESILLE-LEGEAY

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-08-10-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME KLLN  
MULTI SERVICES



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898457387**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 10 août 2022 par Madame. KINZEYE-LEMBE Laurvin en qualité de dirigeante, pour l'organisme KLLN MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé 24 Rue du Puchot 76500 ELBEUF et enregistré sous le N° SAP SAP898457387 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Livraison de course à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 10 août 2022  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

La Directrice du travail

  
Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-20-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
MARIE-APPOLINE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP922514401**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 20 janvier 2023 par Madame MARIE-APPOLINE Lucile en qualité de dirigeante, pour l'organisme MARIE-APPOLINE Lucile dont l'établissement principal est situé 223 LOTISSEMENT LES SORBIERS 76480 SAINT-PAER et enregistré sous le N° SAP SAP922514401 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 janvier 2023  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

La Directrice du travail

  
Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-01-20-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
NICO-MULTISERVICE-76-27



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900421835**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 19 janvier 2023 par Monsieur DUE Nicolas en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Nico-Multiservice-76-27 dont l'établissement principal est situé 491 Rue Chaussée du roi 76520 LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL et enregistré sous le N° SAP SAP900421835 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

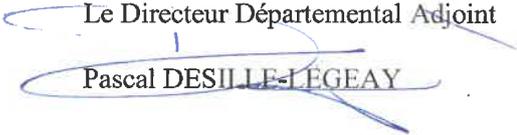
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Pascal DESILLE-LÉGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-22-00018

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME OPS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP947615217**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 22 décembre 2022 par Madame DJELTI Hania en qualité de dirigeante, pour l'organisme OPS dont l'établissement principal est situé 14 rue du Commandant Charcot 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP947615217 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2022  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

La Directrice du travail



Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-17-00011

AP CUDPM CD76-SML76 avec Avenant2 en date  
du 17 01 20223



**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN  
Tél. : 02 35 06 66 16  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 17 JAN 2023**

**approuvant l'avenant à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 24 décembre 2001, au bénéfice du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime, pour les ouvrages de défense contre la mer entre La Poterie-Cap d'Antifer et Le Tréport**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2124-1 à L2124-3, R2124-1 à R2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001, autorisant la concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sur lesquelles sont implantés les ouvrages de défense contre l'érosion marine entre La Poterie Cap d'Antifer et Le Tréport ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 approuvant la création du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant la sollicitation du syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime en date du 28 septembre 2020 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime a pour compétences :

- la gestion des ouvrages de prévention de submersion marine et le réaménagement des exutoires des fleuves côtiers pour le rétablissement de la continuité écologique ;
- le maintien des plages et des accès à la mer.

L'État concède donc à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les dépendances de ladite convention au syndicat mixte du littoral, suite au changement de compétences du département.

L'avenant 2 est conclu entre :

- l'État, représenté par le préfet de la Seine-Maritime, ci-après désigné « le concédant » ;
- le syndicat mixte du littoral sis 16 Grand quai - 76400 FECAMP, représenté par son président Alain BAZILLE, ci-après désigné « le pétitionnaire ».

Les autres articles de l'arrêté du 24 décembre 2001 demeurent inchangés.

Est approuvé l'avenant à la convention annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R312-1, R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen :

- x par son bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- x par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du code de justice administrative.

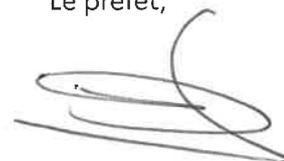
Conformément aux dispositions de l'article R414-6 dudit code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - L'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 accordant une concession à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour la construction de la descente à bateau de Veulettes-sur-Mer et l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 accordant une concession au conseil départemental de la Seine-Maritime pour les épis 1 et 3 sur la plage de Puys, sont abrogés.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (service France domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée. Une copie sera également adressée, pour information, au préfet maritime de la Manche-Mer du Nord.

Fait à Rouen, le **17 JAN 2023**

Le préfet,



**Pierre-André DURAND**

CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
SUR LEQUEL SONT IMPLANTÉS LES OUVRAGES DE DÉFENSE CONTRE L'ÉROSION MARINE  
SITUÉS SUR LE LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
COMPRIS ENTRE LA POTERIE CAP-D'ANTIFER ET LE TRÉPORT

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

Par arrêté préfectoral du 24 décembre 2001, a été approuvée une convention par laquelle l'État a concédé au Département de Seine-Maritime l'utilisation des parcelles du Domaine Public Maritime (DPM) sur lesquelles sont édifiés, à la date du 31 décembre 1999, les ouvrages de défense contre l'érosion marine compris entre La Poterie Cap d'Antifer et Le Tréport ;

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2009 a été approuvé l'avenant n° 1 ayant pour objet d'extraire du cahier des charges de la convention susvisée les ouvrages implantés sur les parcelles de la plage Est du Tréport ;

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2019, le Syndicat Mixte Littoral de la Seine-Maritime a été créé exerçant une compétence principale et des compétences optionnelles ;

Par lettre du 9 septembre 2020, le Syndicat Mixte du Littoral de Seine-Maritime (SML 76), a informé le concédant que, suite à un transfert de gestion dans le cadre de la GEMAPI et de la protection des fronts de mer, le SML76 se substitue au Département de la Seine-Maritime, en qualité de concessionnaire ;

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques, en date du 12 octobre 2022 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu la délibération n°2022-12-08 du Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime, en date du 13 décembre 2022, autorisant son Président à signer l'engagement de règlement d'une redevance domaniale, ainsi que le présent avenant n°2 de la convention d'utilisation du domaine public maritime pour les ouvrages de protection contre la mer entre La Poterie-Cap d'Antifer et Le Tréport et relevant de sa gestion,

Vu l'engagement, souscrit le 16 décembre 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu ce qui précède, il est acté de modifier le cahier des charges de la convention approuvée le 24/12/2001 et modifié en dernier lieu par l'avenant n° 1 approuvé le 20/03/2009.

Article 1<sup>er</sup>

L'article 5-1 de la convention est modifié comme suit :

Le concessionnaire dénommé Syndicat Mixte du Littoral de la Seine-Maritime fait élection de domicile à 16 grand quai - 76400 FECAMP

## Article 2

Les ouvrages listés à l'article 1-2 et implantés sur les plages de Quiberville-sur-Mer et de Sainte-Marguerite-sur-Mer sont extraits du cahier des charges et du cahier de plans de la convention. Ces ouvrages sont repris par le Syndicat des Bassins Versants Saône, Vienne, Scie

Plages	Ouvrages
Quiberville	Épi 3 ouest
	Épi 2 ouest
	Épi 1 ouest
	Épi 0 ouest
	Épi 1
	Épi est retonde
	Épi 2
	Épi bas en bois
	Enrochements
	Mur sous falaise
	Perré parabolique
	Épi-buse
	Ste Marguerite
Epi1	
Épi ouest	
Épi 2 Épi Est	
Épi 1 Est	
Épi 2 Est	
Mur et perré	

Tableau 1

Les ouvrages de défense contre la mer et les ouvrages d'accès listés ci-dessous sont intégrés au cahier des charges de la convention.

Plages	Ouvrages	Surface (en m <sup>2</sup> )
Poterie Cap d'Antifer	Escalier en béton	15
Etretat	7 escaliers d'accès à la mer (intégrés au perrés)	21
Saint-Léonard	Escalier en béton	80
Senneville-sur-Fécamp	Escalier en béton	13
Veulettes	Descente épi n°1	90
	Descente à bateau	520
Veules-les-Roses	Cale	160
Sotteville	Escalier en béton	167
Saint-Aubin-sur-Mer	3 accès à la mer	760
	cale	105
Varengeville	descente amont	220
	Enrochements Est	80
	Enrochements Ouest	200
	Cale Est	50
Pourville	Cale Ouest	155
	Descente à bateaux ouest	335
	7 escaliers d'accès à la mer	134
	Epi 1	200
Puys	Epi 3	205
	Accès à la mer	153

Tableau 2

### Article 3

L'alinéa k) est ajouté à l'article 1-3 intitulé Dispositions générales

k) Pour les travaux d'entretien qui nécessitent l'accès à l'estran, le concessionnaire et/ou ses sous-traitants retenus pour les réaliser, ne seront pas tenus de solliciter une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 23 août 2021, portant délivrance des autorisations de circuler des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel de la Seine-Maritime.

Le concessionnaire est tenu d'informer le gestionnaire du domaine public maritime, des travaux d'entretien des ouvrages en lui transmettant un planning trimestriel ou semestriel des travaux. Les immatriculations des engins devront être transmises par le concessionnaire ou son sous-traitant sur la boîte mail de la DDTM76 : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr) impérativement huit (8) jours avant le début des travaux.

### Article 4

L'article 4.6 intitulé Redevance domaniale est modifié comme suit :

#### 4.6.1 : Montant des redevances :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement de redevances annuelles établies comme suit :

Occupation non économique :

- X cales d'accès à la mer : 6 € au mètre carré
- X autres installations : 3 € au mètre carré
- X actualisation selon l'ICC du 2<sup>e</sup> trimestre – indice de base : 2<sup>e</sup> trimestre 2019 : 1746

Conformément aux règles de gestion du Domaine, le Service local du Domaine établira les redevances par communes selon le tableau ci-dessous :

PLAGES	OUVRAGES	SURFACE(en m <sup>2</sup> )	OUI	NON	MONTANT REDEVANCE 2020	MONTANT REDEVANCE 2021	MONTANT REDEVANCE 2022
POTERIE CAP D ANTIFER	Escalier en béton	15	X		45,00 €	45,00 €	47,00 €
ETRETAT	7 escaliers d'accès à la mer(intégrés au pérrés)	21	X		63,00 €	63,00 €	65,00 €
SENNEVILLE-SUR-FECAMP	Escalier en béton	13	X		39,00 €	39,00 €	41,00 €
SAINT-LEONARD	Escalier en béton	80	X		240,00 €	241,00 €	250,00 €
	Descente épi n°1	90	X		270,00 €	271,00 €	282,00 €
VEULETTES	Descente à bateau	520	X		1 560,00 €	1 566,00 €	1 627,00 €
VEULES-LES-ROSES	Cale	160	X		960,00 €	964,00 €	1 001,00 €
SOTTEVILLE-SUR-MER	Escalier en béton	167	X		501,00 €	503,00 €	523,00 €
SAINT-AUBIN-SUR-MER	3 accès à la mer	760	X		2 280,00 €	2 289,00 €	2 378,00 €
BELLEVILLE	Accès à la mer	155	X		465,00 €	467,00 €	485,00 €
	CALE EST	50	X		300,00 €	301,00 €	313,00 €
	CALE OUEST	155	X		930,00 €	934,00 €	970,00 €
POURVILLE	DESCENTE A BATEAUX OUEST	335	X		1 005,00 €	1 009,00 €	1 048,00 €
	7 ESCALIERS DESCENTE A LA MER	134	X		402,00 €	404,00 €	420,00 €
VARENGEVILLE	Cale	105	X		630,00 €	633,00 €	658,00 €
	Descente amont	220	X		660,00 €	663,00 €	689,00 €
VARENGEVILLE	Enrochements est	80		X	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Enrochements ouest	200		X	0,00 €	0,00 €	0,00 €
PUYS	Epi n°1	200		X	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Epi n°3	205		X	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL :					10 350,00 €	10 392,00 €	10 797,00 €

	Autres ouvrages 3 € du m <sup>2</sup>
	Cale à bateaux 6 € du m <sup>2</sup>
	Exonération

Actualisations : ICC 2<sup>e</sup> trim 2019 : 1746 / ICC 2<sup>e</sup> trim 2020 : 1753 / ICC 2<sup>e</sup> trimestre 2021 : 1821

#### Précisions :

Le présent avenant à la convention intègre une rétroactivité des montants de redevances au 01/01/2020, soit pour les années 2020, 2021 et 2022 (cf. tableau ci-dessus).

La descente à bateau de Veulettes-sur-Mer faisait l'objet d'une concession d'endigage en date du 26/05/2000, pour 30 ans, avec date d'effet au 01/04/2000 ; soit jusqu'au 31/03/2030. Les redevances couvrant la période allant jusqu'au 31/03/2022 ont déjà été payées.

Par conséquent :

- Les redevances concernant la cale à bateau de Veulettes-sur-Mer seront restituées à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour la période comprise entre le 01/01/2020 jusqu'au 21/03/2022.
- Les redevances concernant la même période, avec les nouveaux métrages et les nouveaux montants calculés, seront mises à la charge du SML 76.

4.6.2 : Révision des redevances :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant des redevances peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour leur paiement.

4.6.3 : Modalités de paiement des redevances :

Un titre de paiement par commune sera adressé chaque année.

Afin d'éviter toute erreur de traitement de vos paiements, il conviendra d'attendre la réception des titres de perception avant de régler le montant de vos redevances auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le CSDOM est votre nouvel interlocuteur pour toute question relative aux modalités de paiement des redevances domaniales.

Les redevances sont payables d'avance. Pour les personnes publiques, un titre de perception vous sera envoyé automatiquement par voie postale ou dématérialisée via le portail CHORUS PRO.

Il vous informera des sommes à payer, de la date limite de paiement, de l'objet de chaque créance et des modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

Pour effectuer votre virement :

les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC)

FR76 3000 1000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Chaque virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

4.6.4 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes, dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

4.6.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé, mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées, afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- Les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- Les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé, que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### Article 5

Le présent avenant entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Article 6

Les autres articles de la convention du 24 décembre 2001 demeurent inchangés.

Lu et approuvé

Vu pour être annexé à la convention en date du 24 décembre 2001

Fécamp, le 16/12/2022

ROUEN, le **17 JAN. 2023**

Le Président du Syndicat Mixte  
du Littoral de Seine-Maritime

Le Préfet



Alain BAZILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre-André DURAND".

Pierre-André DURAND



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-23-00002

Accord forage pour irrigation des cultures sur la  
commune de Ouville-la-Rivire\_EARL GOMART



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**EARL GOMART**  
157 rue de la Porte  
Tous les Mesnils  
76860 OUVILLE-LA-RIVIERE

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **Exploitation du forage pour l'irrigation des  
cultures sur la commune de Ouville-la-Rivière**  
**Courrier de notification de décision**

LRAR : 1A 190 181 1638 2

Réf. : 0100008295\_01  
Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

Rouen, le

**23 JAN. 2023**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création et l'exploitation du forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de Ouville-la-Rivière** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 08 novembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en version numérique et papier dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Ouville-la-Rivière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
**Le Responsable du Service**  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre NERMENT**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

## Récépissé de déclaration final

En date du 23 janvier 2023, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant l'exploitation du forage pour l'irrigation des cultures sur la commune d'Ouville-la-Rivière.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 3 novembre 2022, présenté par EARL GOMART, enregistré sous le n° 0100008295\_01 et relatif à l'exploitation du forage pour l'irrigation des cultures ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :**

**EARL GOMART  
157 rue de la Porte  
Tous les Mesnils  
76860 OUVILLE-LA-RIVIERE**

concernant :

**Exploitation du forage pour l'irrigation des cultures**

dont la réalisation est prévue à :

- Ouville-la-Rivière

Le précédent récépissé produit en date du 8 novembre 2022 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

**Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA**

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	
1.1.2.0		Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ;  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	89000m <sup>3</sup>	89000m <sup>3</sup>	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1).

**Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.**

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : 0100008295\_01**

**Votre numéro d'AIOT est : 0100008295**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Ouville-la-Rivière 76860**

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-23-00004

Accord forage pour l'irrigation des cultures sur la  
commune de Brametot\_SCEA LANGLOIS  
VEGETAL



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**SCEA LANGLOIS VEGETAL  
1 route de Grainville  
76740 BRAMETOT**

Dossier suivi par :  
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 99

**Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : La création d'un forage pour l'irrigation  
des cultures sur la commune de Brametot  
Courrier de notification de décision**

LRAR : 1A 190 181 1635 1

Ref. : 0100006495\_01

Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

Rouen, le

**23 JAN. 2023**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la création d'un forage pour l'irrigation des cultures sur la commune Brametot** pour lequel un premier récépissé vous a été délivré en date du 20 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous prie également de trouver en pièce jointe le nouveau récépissé relatif à votre projet.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en version numérique et papier dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations,** copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Brametot pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1

## Récépissé de déclaration final

**En date du 23/01/2023, il vous est délivré un nouveau récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau et à son instruction, concernant la création d'un forage pour l'irrigation des cultures sur la commune de Brametot.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17 octobre 2022, présenté par la SCEA LANGLOIS VEGETAL, enregistré sous le n° 100006495\_01 et relatif à la création d'un forage d'irrigation ;

VU la demande de compléments du service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

VU les pièces ou informations produites par le pétitionnaire ou son mandataire pour régulariser son dossier ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration régularisée au déclarant suivant :**

**SCEA LANGLOIS VEGETAL  
1 route de Grainville  
76740 BRAMETOT**

concernant :

**La création d'un forage d'irrigation pour l'irrigation des cultures**

dont la réalisation est prévue à :  
- Brametot

Le précédent récépissé produit en date du 20 octobre 2022 est abrogé à compter de la notification de ce récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

**Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA**

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	1	D	
1.1.2.0		Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ;  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	50 000m <sup>3</sup>	50 000m <sup>3</sup>	D	

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant peut débiter les travaux et la mise en œuvre de son projet à compter de la date de réception du présent récépissé, accompagné du courrier d'absence d'opposition de l'administration pour le projet.**

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Conformément à l'article R. 214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités, et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier complet déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : 100006495\_01**

**Votre numéro d'AIOT est : 0100006495**

**Le code postal du projet (commune principale) est : Brametot 76740**

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-23-00001

Arrêté du 23 janvier 2023 portant autorisation à  
l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique d'Incheville à  
pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang  
d'incheville du 3 mars au 10 septembre 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 23 JAN. 2023

**PORTANT AUTORISATION À L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA  
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) D'INCHEVILLE À PRATIQUER LA  
PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR L'ÉTANG D'INCHEVILLE DU 3 MARS AU 10  
SEPTEMBRE 2023.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau  
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Stéphanie GUEREAU  
Tél. : 02 76 78 33 78  
Mél : stephanie.guereau@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 18 février 2011,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande de l'AAPPMA d'Incheville,
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>- L'AAPPMA «d'Incheville» est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang d'Incheville pour la **période allant du 3 mars au 10 septembre 2023 inclus.**

Cet arrêté ne permet en aucun cas de déroger à d'éventuelles mesures sanitaires de confinement ou de couvre-feu qui pourraient être mises en oeuvre sur cette période.

Article 2<sup>ème</sup> - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3<sup>ème</sup> - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2020, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivantes dans leur milieu.

Le transport et le maintien en captivité des carpes durant cette période sont interdits.

Article 4<sup>ème</sup> - A la fin de la campagne, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du rempoissonnement annuel.

Article 5<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6<sup>ème</sup> - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.  
Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le **23 JAN. 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
**Alexandre HERMENT**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-01-11-00004

Monceau Exploitation\_Lotissement de 44  
parcelles sur la commune de Oissel



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 11 JAN. 2023**

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE  
44 LOTS INDIVIDUELS SUR LA COMMUNE DE OISSEL**

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET  
Tél. : 02 76 78 33 83  
Mél : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2022-00334

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-11 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 8 août 2022, présenté par la société Monceau Exploitation, enregistré sous le n° 76-2022-00334 et relatif à un projet de lotissement composé de 44 lots individuels, situé sur la commune d'Oissel ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 2 décembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire dans le cadre de la période contradictoire.

**CONSIDÉRANT :**

- que le projet de lotissement est situé sur la commune de Oissel, la localisation précise étant présentée sur l'annexe 1 ;
- que le pétitionnaire prévoit la création d'ouvrages individuels de gestion pluviale dimensionnés pour un épisode pluvieux d'occurrence centennale, à mettre en place sur 34 lots du lotissement ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er - Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la société Monceau Exploitation de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement de 44 lots individuels  
situé sur la commune de Oissel  
(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (superficie de 2,27 hectares)	

**Article 2 - Dispositions générales**

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

**Article 3 – Prescriptions spécifiques**

Article 3.1 – Prescriptions spécifiques à inscrire dans les actes de vente

Sur les lots numérotés 1 à 34, le pétitionnaire inscrit une règle de servitude dans les actes de vente afin de respecter la gestion centennale à la parcelle avec un dimensionnement minimal de 7 mètres cubes pour 100 mètres carrés imperméabilisés.

La gestion à la parcelle est opérée au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre moyen permettant de respecter le dimensionnement minimal.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

### Article 3.2 – Prescriptions spécifiques relatives à la gestion pluviale

Le réseau pluvial est constitué de noues de transfert permettant de recueillir les eaux des voiries et autres surfaces collectives, ainsi que la totalité des eaux pluviales des lots numérotés 35 à 44. Des noues de transfert redirigent les eaux vers les ouvrages d'infiltration assurant la gestion des eaux pluviales.

Les noues d'infiltration sont dimensionnées pour gérer une pluie d'occurrence centennale. elles présentent un volume utile total minimal de 235 mètres cubes.

Les eaux pluviales de l'impluvium n° 1 (selon périmètre désigné en annexe 2), sont gérées par deux noues d'infiltration reliées par une canalisation, fonctionnant à l'équilibre. La noue n° 1 présente un volume utile minimal de 155 mètres cubes. La noue n° 2 présente un volume utile minimal de 30 mètres cubes. La noue n° 1 comporte une surverse aménagée, dirigée vers la rue des violettes.

Les eaux pluviales de l'impluvium n° 2 sont gérées par 6 noues d'infiltration fonctionnant en cascade, et présentant un volume utile total minimal de 30 mètres cubes. La noue située le plus en aval comporte une surverse vers la zone de stationnement jouxtant l'avenue de l'amitié.

### Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

### Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Article 10 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Oissel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 - Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,  
- Le maire de la commune de Oissel,  
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

11 JAN. 2023

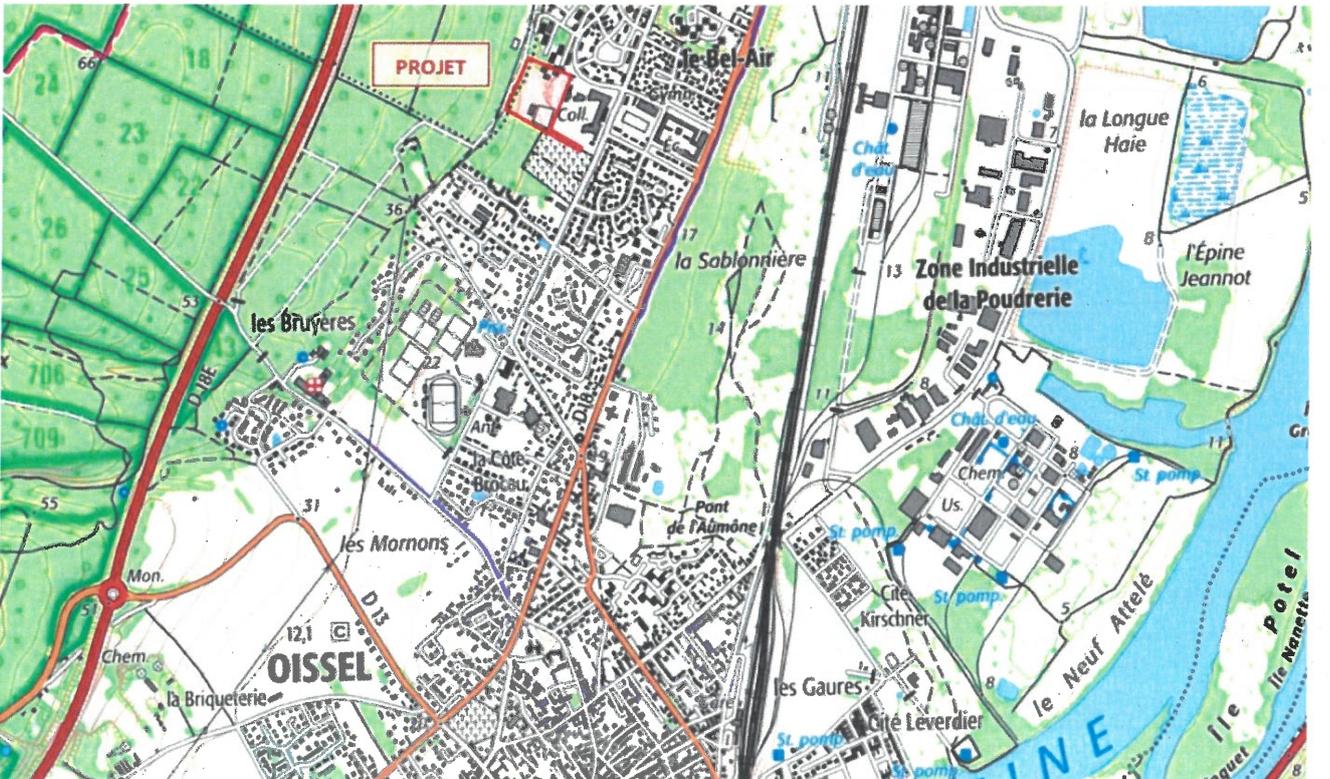
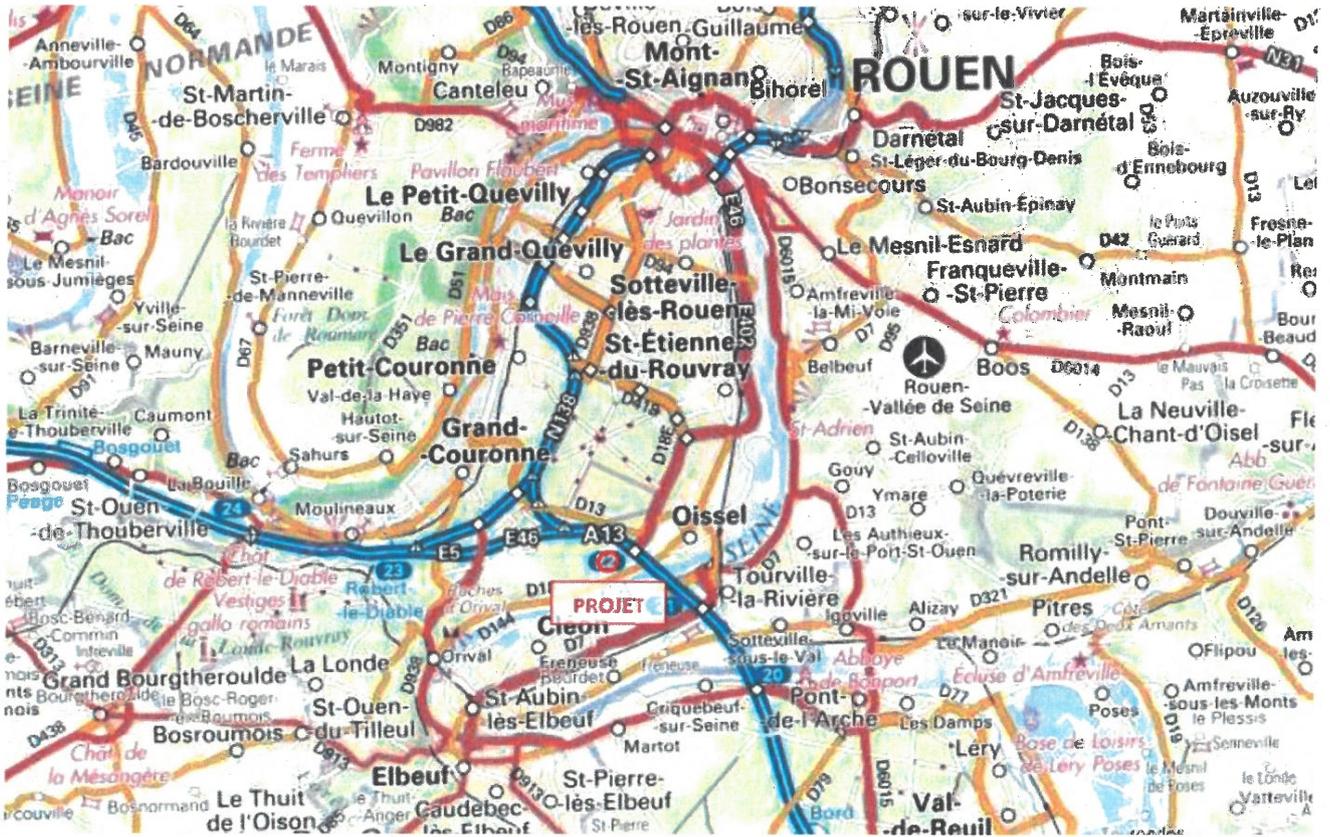
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Annexe 1 : localisation du projet

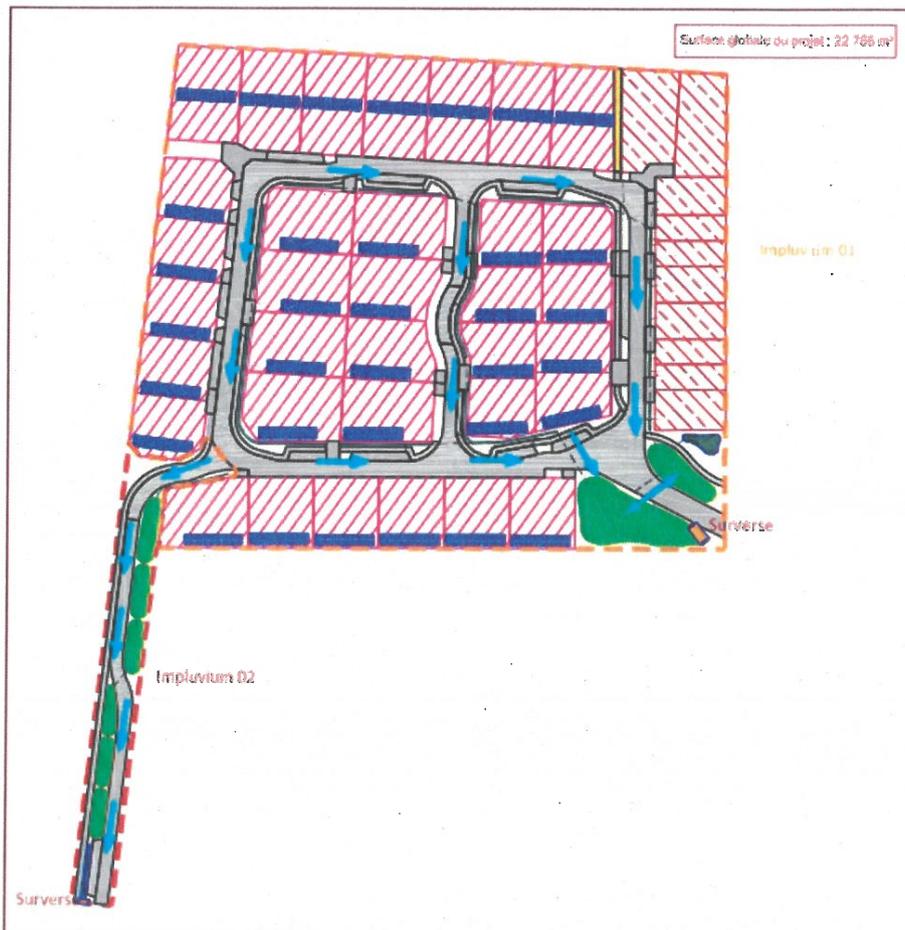


Source : DLE Oissel.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gov.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Annexe 2 – fonctionnement hydraulique



- Volume nécessaire pour assurer la protection centennale du lotissement : 693 m<sup>3</sup>
- Volume retenu dans les ouvrages publics : 235 m<sup>3</sup>
- Volume géré par les particuliers : 510 m<sup>3</sup> (15 m<sup>3</sup> par lot)

Légende	
<span style="border: 1px dashed orange; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span>	Impluvium 01 (Surface : 21 218 m <sup>2</sup> )
<span style="border: 1px dashed red; display: inline-block; width: 10px; height: 10px;"></span>	Impluvium 02 (Surface : 1 548 m <sup>2</sup> )
<span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: yellow;"></span>	Chemin en stabilisé
<span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: grey;"></span>	Voie et trottoir
<span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background: repeating-linear-gradient(45deg, transparent, transparent 2px, red 2px, red 4px);"></span>	Lots à bâtir - gestion centennale
<span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background: repeating-linear-gradient(-45deg, transparent, transparent 2px, red 2px, red 4px);"></span>	Lots à bâtir - rejet direct
<span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background: repeating-linear-gradient(45deg, blue, blue 2px, transparent 2px, transparent 4px);"></span>	Mossif drainant à la parcelle (emplacement indicatif)
<span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: green;"></span>	Nœuds d'infiltration paysagés (volume global : 235 m <sup>3</sup> )
<span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: darkgrey;"></span>	Nœuds d'amarées
<span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: lightblue;"></span>	Sens d'écoulement
<span style="border-bottom: 1px dashed black; display: inline-block; width: 10px;"></span>	Canal potier

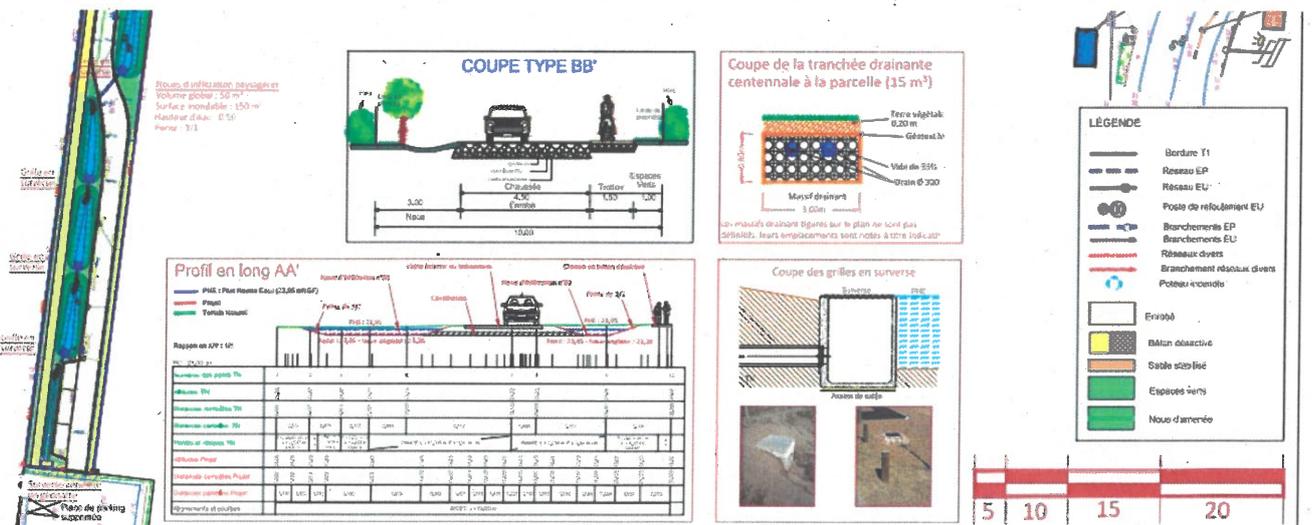
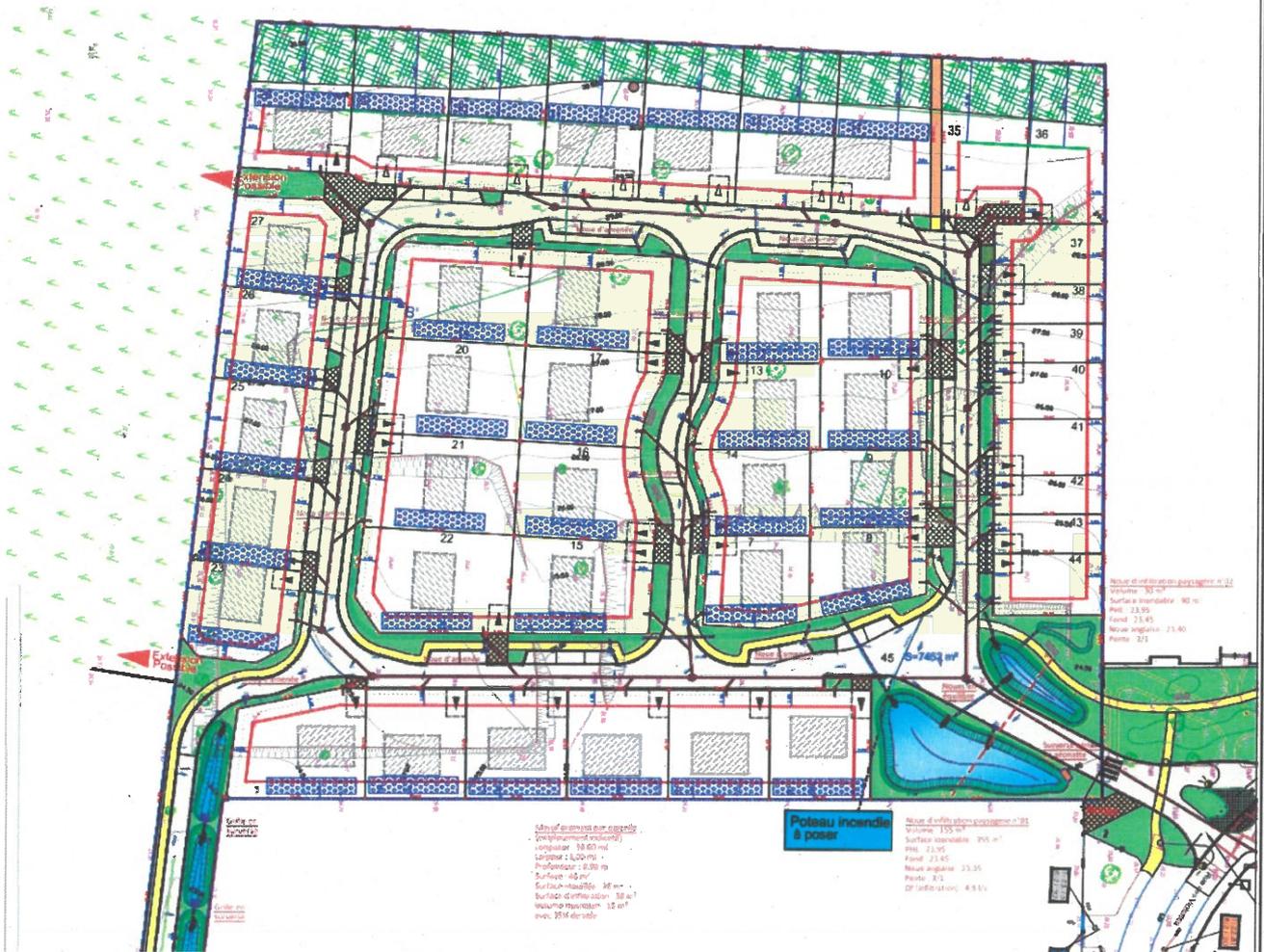
Source : DLE Oissel.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

6/7

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

# Annexe 3 – plan-masse de la gestion pluviale



Source : Plan EP Oisseil - 44 lots - Monceau.pdf

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-26-00002

Arrêté modificatif n°2 MHRDC 01 01 23



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 14 novembre 2022  
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale**

-

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

### Article 1er

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Madame AIT MAMA Samira, Aide-soignante  
Madame BENGOUA Fatima, Adjointe administrative principale  
Madame BINAUX Karine, Manipulatrice électro-radio médicale  
Madame CASENAVE Sandrine, Secrétaire médicale  
Madame COLMARD Sandra, Secrétaire médicale  
Monsieur GAUFFRE Benoît, Infirmier cadre de santé  
Madame MOREAU Anne, Rédactrice titulaire

Madame

il y a lieu d'ajouter :

Madame ARABI Samira, Aide-soignante  
Madame BENGOUA Fatma, Adjointe administrative principale  
Madame BIGNAUX Karine, Manipulatrice électro-radio médicale  
Madame COLMARD Sandra, Encadrant des secrétariats médicaux  
Monsieur GAUFFRE Benoît, Formateur des professionnels  
Madame MOREAU Anne, Cadre responsable d'unité de soins  
Madame PUMELON Sandrine, Secrétaire médicale

### Article 2

À l'article de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Madame DAVID Françoise, Adjointe technique principale des établissements d'enseignement 1ère classe, COMMUNE DE DOUDEVILLE  
Monsieur DELANEAU Pascal, Technicien hospitalier  
Madame DONNE Marie-Josette, Infirmière  
Madame MANSOURI Marie-Paule, Assistante sociale principale, COMMUNE DE CANTELEU

il y a lieu d'ajouter :

Madame DAVID Françoise, Adjointe technique principale des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Monsieur DELALEAU Pascal, Technicien hospitalier

Madame DONNE Marie-Josette, Référente métier

Monsieur DUVAL Olivier, Adjoint technique principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Madame MANSOURI Marie-Paule, Assistante sociale principale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

### **Article 3**

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales échelon Or,

il y a lieu de supprimer :

Madame BETTENCOURT Nathalie, Adjointe technique principal des établissements d'enseignements, COMMUNE DU PETIT QUEVILLY

Monsieur BOCLET Didier, Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, COMMUNE DE DOUDEVILLE

Madame BOUCOURT MARIE-DOMINIQUE, assistante socio-éducative territoriale, COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF

Madame HAGER Sylvie, Assistante socio-éducative principale, COMMUNE DE DIEPPE

Madame HANCARD LAGACHE Véronique, Masseuse kinésithérapeute – cadre de santé paramédical

il y a lieu d'ajouter :

Madame BETTENCOURT Nathalie, Adjointe technique principal des établissements d'enseignements, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Monsieur BOCLET Didier, Adjoint technique principal des établissements d'enseignement 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Madame BOUCOURT Marie-Dominique, assistante socio-éducative, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Madame HAGER Sylvie, Assistante socio-éducative principale, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Madame HANCARD LAGACHE Véronique, Formateur technicien de soins

**Article 4**

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 26 JAN. 2023



**Pierre-André DURAND**

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-26-00003

Arrêté modificatif n°2 MHA 01 01 23



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022**

**portant attribution de la médaille d'honneur agricole**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 17 juin 1980 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°576-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- VU** l'arrêté n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

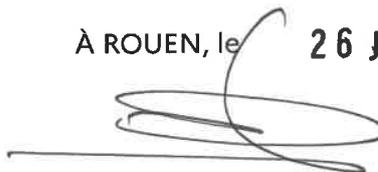
**Article 1er** À l'article 1<sup>er</sup> décernant la médaille d'honneur agricole échelon Argent,

il y a lieu d'ajouter :

Madame Amélie DENOS, Conseillère entreprises et institutionnels

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 26 JAN. 2023



**Pierre-André DURAND**

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-26-00001

Arrêté modificatif n°2 MHT 01 01 23



**Arrêté modifiant l'arrêté en date du 22 novembre 2022**

**portant attribution de la médaille d'honneur du travail**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1<sup>er</sup> avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 2 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

**Article 1er** À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

il y a lieu de supprimer :

Monsieur Frédéric HAILLOT, Préparateur de commande

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Frédéric MAILLOT, Préparateur de commande

Monsieur Emmanuel SCHAPMANN, Docker

**Article 2** À l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Vermeil,

il y a lieu de supprimer :

Madame Catherine DELARUE, Ingénieure

il y a lieu d'ajouter :

Madame Karine FERREIRA, Ingénieure

Madame Laurence FRIER, Cheffe de projets informatiques

**Article 3** À l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Or,

il y a lieu de supprimer :

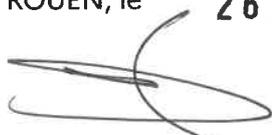
Madame Marie-Christine MAUROUARD, Conductrice receveuse.

il y a lieu d'ajouter :

Madame Marie-Christine RAIMBOURG, Conductrice receveuse.

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 26 JAN. 2023



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-26-00005

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

—  
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** Que le 3 juillet 2022, témoins de l'explosion suivie d'un incendie au clos du Bel Pré à Bracquemont, commune de PETIT-CAUX, monsieur BELLE VALLEE et monsieur COQUATRIX ont fait preuve de courage et de dévouement, en procédant au sauvetage d'une victime dont les vêtements avaient pris feu.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- BELLE VALLEE Gérard
- COQUATRIX Arnaud

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **26 JAN. 2023**



**Pierre-André DURAND**

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-20-00002

Arrêté Dr CANUEL



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

Direction des sécurités,  
Bureau des Polices Administratives  
Section des droits à conduire

### **Arrêté CAB**

**portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2022 portant agrément du Docteur Thierry CANUEL ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Thierry CANUEL, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de santé émis le 28 décembre 2022 ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,*

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté portant agrément du Docteur Thierry CANUEL en date du 5 janvier 2022 est abrogé.

**Article 2** - Le Docteur Thierry CANUEL, médecin généraliste, est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

**Article 3** - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Thierry CANUEL, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-20-00003

Arrêté Dr WALLERICH



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

Direction des sécurités,  
Bureau des Polices Administratives  
Section des droits à conduire

**Arrêté CAB**

**portant agrément d'un médecin généraliste pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Clément WALLERICH, médecin généraliste, en vue de l'agrément pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice de l'agence régionale de santé émis le 16 janvier 2023,

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,*

### **ARRETE**

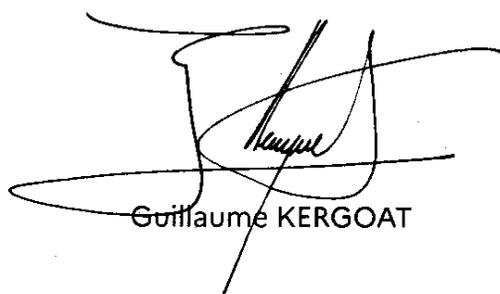
**Article 1<sup>er</sup>** - Le Docteur Clément WALLERICH, médecin généraliste, est agréé pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile.

**Article 2** - Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Clément WALLERICH, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Rouen, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

# Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-26-00006

Arrêté du 26 janvier 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du jeudi 26 janvier 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus dans le département de la Seine-Maritime.



**Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté du 26 janvier 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du jeudi 26 janvier 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus dans le département de la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9, R. 2250-2, R. 2251-49 à R. 2251-64 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 611-1 et L. 613-2 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret du président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la S.N.C.F, direction de la zone ouest de sûreté ferroviaire, en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par les articles R. 2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 du code des transports, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 2251-52 du code des transports, ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de mesures graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en l'espèce, la posture vigipirate toujours active maintient l'ensemble du territoire national au niveau sécurité renforcée risque attentat ; qu'au regard de la menace terroriste les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ; que les actes malveillants et violents constatés dans les emprises SNCF et à bord des véhicules restent constants ;

Considérant que dans ces circonstances, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de menaces à la sécurité des passagers et du personnel notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F, agréés dans les conditions prévues par les articles R. 2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 du code des transports, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité.

Cette autorisation est valable tous les jours, à toutes heures (même en dehors des heures d'ouverture des gares), du jeudi 26 janvier 2023 au vendredi 30 juin 2023, dans toutes les emprises immobilières de la SNCF gares y compris zones conventionnées (parvis, passerelles, souterrains notamment la place Tissot à Rouen), stations, arrêts et chantiers et à bord des véhicules (trains/cars) SNCF, sur tout le département de la Seine-Maritime ;

**Article 2** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la zone ouest de sûreté ferroviaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen du Havre et de Dieppe.

Fait à Rouen, le 26 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice adjointe de cabinet,  
directrice des sécurités,

  
Elodie LECAPLAIN-SHARMA

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-13-00006

Honorariat d'adjoint - Jean-Pierre BUTTARD  
commune de St Pierre les Elbeuf



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°1071 du 13 janvier 2023**

**portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BUTTARD en qualité d'adjoint honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Jean-Pierre BUTTARD a été élu de 1989 à 2020, soit durant 31 années au sein du conseil municipal de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF et y a exercé les fonctions d'adjoint de mars 2008 à mai 2020.

*Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jean-Pierre BUTTARD, ancien adjoint au maire de la commune de SAINT-PIERRE-LÈS- ELBEUF, est nommé adjoint honoraire.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 13 janvier 2023*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-13-00007

Honorariat d'adjoint - Roger GRISEL - commune  
de St Pierre les Elbeuf



**Arrêté n°1070 du 13 janvier 2023**

**portant nomination de Monsieur Roger GRISEL en qualité d'adjoint honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Monsieur Roger GRISEL a été élu de 1995 à 2020, soit durant 25 années au sein du conseil municipal de SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF et y a exercé les fonctions d'adjoint de mars 2014 à mai 2020.

*Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Roger GRISEL, ancien adjoint au maire de la commune de SAINT-PIERRE-LÈS- ELBEUF, est nommé adjoint honoraire.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

*Fait à Rouen, le 13 janvier 2023*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-18-00005

RAA - Mme Martine BLONDEL  
arrêté portant honorariat de conseillère  
départementale de la Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n°44 du 18 janvier 2023**

**portant nomination de Madame Martine BLONDEL  
en qualité de conseillère départementale honoraire  
de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'article L.3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**Considérant que** Madame Martine BLONDEL a exercé les fonctions de conseillère départementale de la Seine-Maritime de 1998 à 2015 au sein du canton de Caudebec-en-Caux, puis de 2015 à 2021 au sein du canton de Notre-Dame-de-Gravenchon, soit durant 23 années.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Martine BLONDEL, ancienne conseillère départementale est nommée conseillère départementale honoraire.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

*Fait à Rouen, le 18 janvier 2023*

**Pierre-André DURAND**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-01-23-00005

Arrêté du 23 janvier 2023 portant composition  
du conseil départemental de l'Education  
Nationale



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Section « intercommunalité, administration générale des  
collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du **23 JAN 2023**  
portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 235-1 et R. 235-1 à R. 255-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire interministérielle du 28 février 1986 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public ;
- Vu le courrier du 12 janvier 2023 de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le conseil départemental de l'Éducation nationale (CDEN) est composé comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 Place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

I – Représentants de la région, du département et des communes

REPRESENTANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
REGION	Mme Catherine MORIN-DESAILLY	Mme Sabrina GOULAY
DEPARTEMENT	M. Florent SAINT-MARTIN	M. Julien DEMAZURE
	Mme Catherine FLAVIGNY	Mme Christelle MSICA GUÉROUT
	M. Nicolas BERTRAND	M. Pascal CRAMOISAN
	Mme Florence HÉROUIN-LÉAUTEY	M. David LAMIRAY
	M. Nicolas LANGLOIS	Mme Christine MOREL
COMMUNES	M. Jean-François MAYER	M. Joachim MOYSE
	M. Franck MEYER	Mme Virginie RIVIERE
	M. Mario DEMAZIERES	Mme Jocelyne GUYOMAR
	M. Denis MERVILLE	Mme Martine VIALA

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.S.U.	M. Marc HELLOIN	Mme Isabelle HEUZÉ
	Mme Rossmery HUET	M. Christophe HAMON
	Mme Valérie AZIMANI	Mme Isabelle RIOUAL
	M. Christophe LARRE-LARROUY	M. Marc HENNETIER
	Mme Valérie COLLANGETTE	Mme Daisy MALET
U.N.S.A. Education	Mme Marie-Laure TIRELLE	M. Sylvain CARON
	M. Arnaud LEBRET	M. Thierry LACOUR
F.N.E.C.-F.P.-F.O.	M. Yves DOSDAT	M. Benoît VALENTIN
	Mme Marine JOB	M. Julien GIFE
C.G.T. Educ'Action	Mme Geneviève FAVRE	M. François-Xavier DURAND

III – Représentants des usagers

- Associations de parents

ASSOCIATIONS DE PARENTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
F.C.P.E.	M. Philippe PAIN	M. Rabah AYED
	Mme Elisabeth LECHEVALLIER	M. Gaspard CASSIUS
	M. Alain LEFEBVRE	Mme Audrey DUVAL
	Mme Cindy WICHER	Mme Charlène AUFFRAY
	M. Denis SAGOT	Mme Clémentine MERCIER
P.E.E.P.	Mme Marie BLAZUTTI	M. Gwendal TOULLEC
U.N.A.A.P.E.	Mme Delphine BROCHARD	Mme Aurélie BLONDEL

- Associations complémentaires de l'enseignement public

ASSOCIATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Christian KOCH (Jeunesse en Plein air)	M. Philippe BERENGER (Ligue de l'enseignement)

- Personnalités qualifiées dans le domaine économique, social éducatif ou culturel.

NOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Par le préfet	Mme Françoise GRUN	M. Jean-Louis FOURNIER
Par le Conseil départemental	Mme Nathalie DUVIVIER	M. Pierre-Louis RUCHENSTAIN

M. Philippe BÉNARD, président départemental des délégués de l'Éducation nationale siège à titre consultatif.

**Article 2 :** La présidence du CDEN est assurée par le préfet ou par le président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de celle du département.

En cas d'empêchement du préfet, la présidence du CDEN est assurée par la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

**Article 3 :** Le secrétariat du CDEN est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 relatif à la composition du conseil départemental de l'Éducation nationale est abrogé.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental et la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours :* Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-01-12-00004

arrêté du 12 janvier 2023 autorisant le conseil  
départemental à pénétrer et à occuper  
temporairement des propriétés privées et/ou  
publiques sur le territoire de la commune de  
Saint-Vaast-d'Equiqueville



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté du **12 JAN, 2023**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-d'Équieville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-050 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 3 janvier 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire de la commune de Saint-vaast-d'Équieville afin de procéder à des travaux pour rétablir la continuité hydraulique du fossé situé entre la route départementale n°298 et l'ouvrage d'art de la route départementale n°22 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles cadastrées N° ZO 23, ZO 24, D 251, D 259 et D 260 sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-d'Équiqueville sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les travaux consistent à réaliser des travaux afin de rétablir la continuité hydraulique du fossé situé entre la route départementale n°928 et l'ouvrage d'art de la route départementale n°22.

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Saint-Vaast-d'Équiqueville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

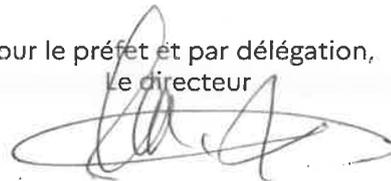
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Vaast-d'Équieville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

ANNEXE A

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES ROUTES  
Service procédures foncières

PAGE 1  
22/12/2022

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	652 ST VAAST D EQUIQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	B00089															
Propriétaire/Indivision	MBZFD9	MME BOLINGUE/JOSETTE MADELEINE MAURICETTE					Né(e) le 13/06/1932																	
EPHAD NEUFCASTEL CAPUCINE-4 RTE DE GAILLEFONTAINE		76270 NEUFCHATEL EN BRAY					à 76 OSMOY-SAINT-VALERY																	
Propriétaire/Indivision	MBZFFB	M TIRARD/PHILIPPE JULES AUGUSTIN					Né(e) le 11/12/1957																	
234 RUE DU BIFFRET-234 RUE DU BIFFRET		76510 SAINT-AUBIN-LE-CAUF					à 76 NEUFCHATEL EN BRAY																	
Propriétaire/Indivision	MBZFFC	MME TIRARD/MARTINE BERNADETTE					Né(e) le 21/02/1962																	
3 RUE DE L EGLISE		76660 FREAUVILLE					à 76 NEUFCHATEL EN BRAY																	
PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER														
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC				
99	ZO	23		CHAMP DUPUIS	B009	0014	1	A	J	P	01		2 78 05 92 68	111,11	C	TA		22,22	20					
								A	K	P	02		1 85 37	188,57	GC TS C GC TS	TA TA TA TA TA		22,22 111,11 37,71 37,71 188,57	20 100 20 20 100					
					R EXO					R EXO					0 EUR									
HA A CA					300 EUR					COM					R					0 EUR				
CONT					2 78 05					R IMP					R IMP					300 EUR				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/5

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	652 ST VAAST D EQUIQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	T00038																									
<p>Propriétaire M TIRARD/MAURICE JULES EMILE 7 RUE HENRI CAHINGT 76660 LONDINIÈRES</p>																																		
<p>Né(e) le 13/02/1934 à 76 RICARVILLE-DU-VAL</p>																																		
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																		
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER																								
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEINANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC														
96	ZO	24		CHAMP DUPUIS	B009	0014	1	A	J	P	01		2 78 05 92 68	111,11	C GC TS	TA TA TA		22,22 22,22 111,11	20 20 100															
								A	K	P	02		1 85 37	188,57	GC TS	TA TA		37,71 188,57	20 100															
					R EXO					R EXO					0 EUR																			
HA A CA					REVIMPOSABLE					300 EUR					COM					R														
CONT					2 78 05					240 EUR					R IMP					300 EUR					R IMP					300 EUR				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/5

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	652 ST VAAST D EQUIQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	R00048															
Propriétaire/Division	MB2W34	M RIDEL/HERVE ROBERT DANIEL						Né(e) le 14/02/1970 à 76 DIEPPE																
266 RUE BOURGEOISE	76550 HAUTOT-SUR-MER																							
Propriétaire/Division	MB2W35	MME WATTINNE/CAROLINE NICOLE SIMONE						Né(e) le 30/12/1973 à 76 DIEPPE																
266 RUE BOURGEOISE	76550 HAUTOT-SUR-MER																							
<b>PROPRIÉTÉS NON BATIES</b>																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER														
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC						
15	D	251		0131	1	A		VE	02		12.33	12.55	C GC TS	TA GC TA		2.51 2.51 12.55	20 20 100							
					R EXO					R EXO					0 EUR									
HA A CA					REV IMPOSABLE					13 EUR					COM					0 EUR				
CONT					12.33					R IMP					R IMP					13 EUR				

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/5



ANNÉE MAJ		2022	DÉP DIR	76 0	COM	652 ST VAAST D EQUIQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	H00024										
Propriétaire		10 LES CHEMINÉES	76510 ST VAAST D EQUIQUEVILLE	MBXLT3	M HORN/FABIEN		Né(e) le 13/04/1960 à 80 BEAUCAMPS-LE-VIEUX														
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER									
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S/TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
95	D	260		LES CHEMINÉES	B012	0131	1	A		VE	02		13 05	13,28	C GC TS	TA TA TA		2,66 2,66 13,28	20 20 100		
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE	13 EUR	COM	3 EUR	DEP	R EXO	R IMP	0 EUR	R EXO	R IMP	0 EUR	R	13 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	13 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

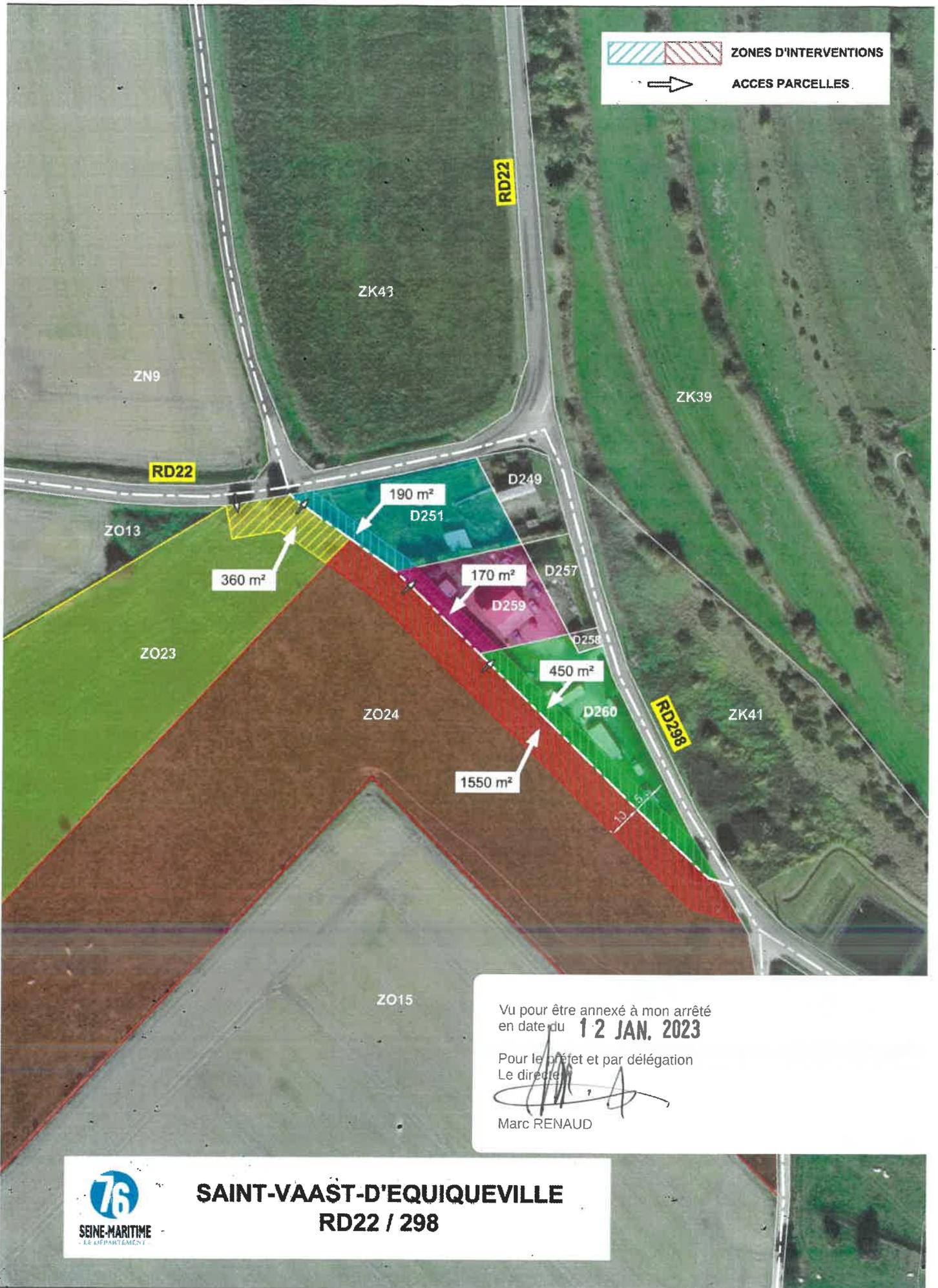
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

Marc RENAUD

5/5



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

  
Marc RENAUD



**SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE**  
**RD22 / 298**

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-01-12-00005

Arrêté du 12 janvier 2023 autorisant le SMAEPA  
de la région d'Yerville à pénétrer et à occuper  
temporairement des propriétés privées sur le  
territoire de la commune d'IMBLEVILLE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

**Arrêté du 12 JAN. 2023**

**portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées sur le territoire de la commune d'Imbleville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-050 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 27 décembre 2022 par laquelle le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'Yerville (SMAEPA) dont le siège est situé 33B, rue Jacques Ferny, 76760 Yerville a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire de la commune d'Imbleville afin de procéder à des investigations géophysiques et des forages d'essai dans le cadre de la nécessité d'augmenter les capacités de production d'eau pour répondre à l'ensemble des besoins futurs en eau potable des collectivités ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant que le syndicat a compétence en matière de production, de traitement, de transport et de distribution d'eau potable ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région d'Yerville et les personnes mandatées par le SMAEPA sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles cadastrées AB 50, AB 156 et AB 200 sur le territoire de la commune d'Imbleville sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les travaux consistent à réaliser des investigations géophysiques ainsi que des forages d'essai avec mise en place de piézomètres

**Article 2** - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3** - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire d'Imbleville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4** - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

**Article 5** - La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'Yerville.

A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

**Article 7** - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

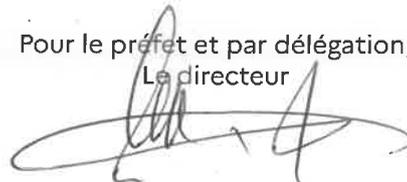
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SMAEPA de la région d'Yerville, le maire d'Imbleville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



Marc RENAUD

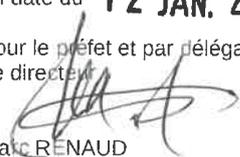
*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 1 : Etat parcellaire****Commune : Imbleville**

Identité des propriétaires	Références cadastrales	
	Section	N°
Yvonne Fernande Marie Corneille DELATTRE, retraitée, née le 21 mars 1923 à Coudekerque (59380), veuve de Monsieur Pierre DEMEESTER	AB	50 ; 156 ; 200
Christine Brigitte Corneille DEMEESTER, née le 28 juillet 1947 à Wormhout (59470), épouse de Monsieur Jean DELPIERRE		
Pascale Françoise Yvonne Corneille DEMEESTER, née le 16 février 1952 à Lille (59000), épouse de Monsieur Bernard HAIRE		

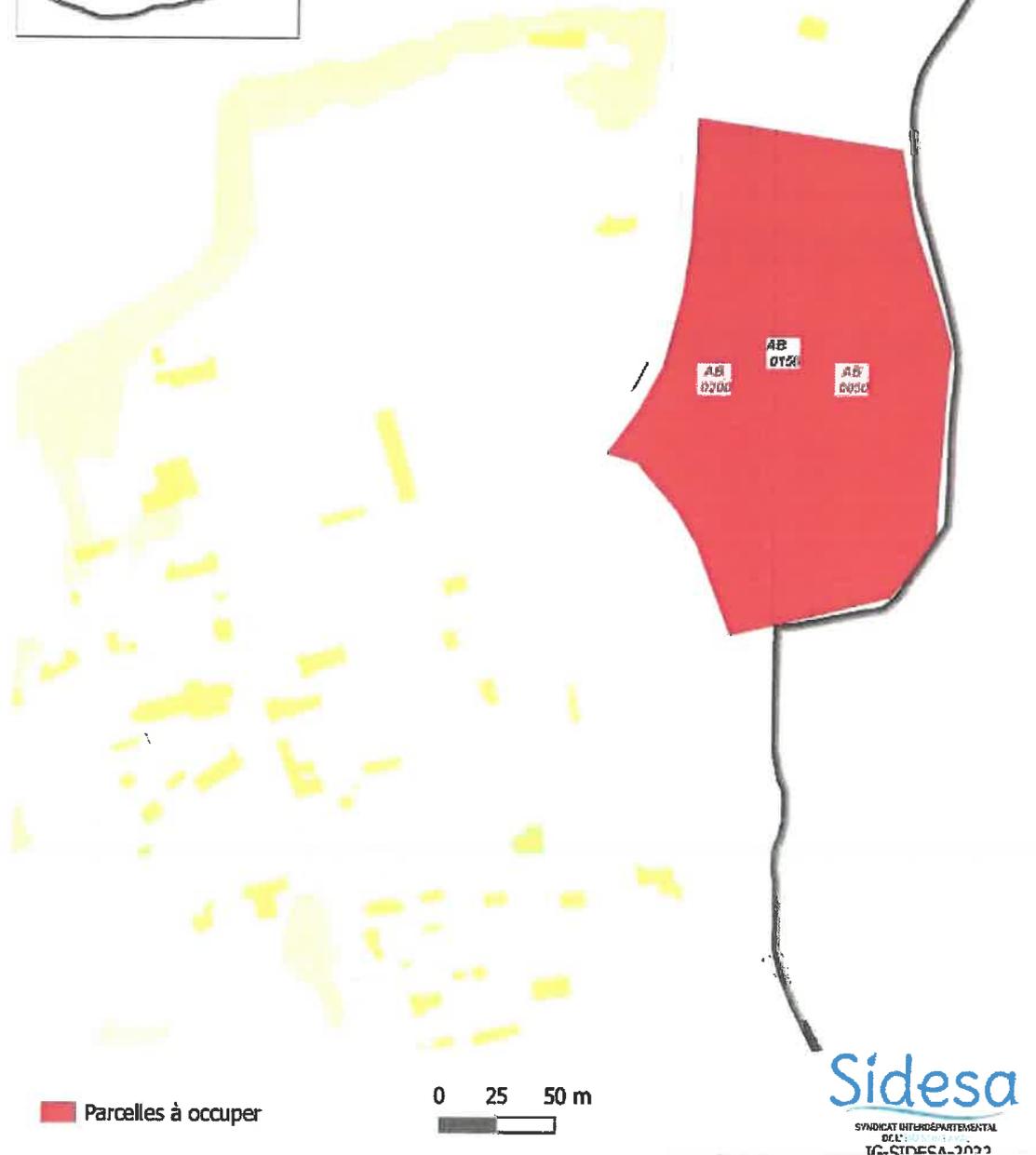
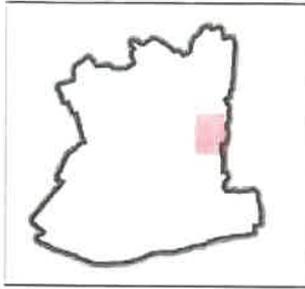
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

  
Marc RENAUD

## Annexe 2 : Plan parcellaire et cadastral

### Parcelles à occuper à la commune d'Imbleville



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-01-25-00002

Arrêté du 25 janvier 2023 fixant les tarifs des  
courses de taxi en Seine-Maritime au titre de  
l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la citoyenneté et des élections**

**Arrêté du 25 janvier 2023 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 ;
- Vu le code des transports, notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, article L.3121-1 et suivants ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront être adressées les réclamations concernant les taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2011 réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 24 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2022 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 – Champ d'application**

**Article 1er** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont désignés par l'article L 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R 3121-1 du code des transports et en application de l'article L 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, indiquer le tarif utilisé.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondant doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

- Tarif A : couleur blanche
- Tarif B : couleur orange
- Tarif C : couleur bleue
- Tarif D : couleur verte.

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L 113-3 du Code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de

services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L 314-14 du Code monétaire et financier.

## Titre 2 – Tarifs maxima

**Article 2 :** À compter du 1<sup>er</sup> février 2023, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : **2,16 euros**

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : **0,10 euro**.

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Tarifs horaires :

a) le jour : **24,25 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **14,84** secondes

b) la nuit : **30,83 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **11,67** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques : ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en m)
A	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h aller et retour avec le client	1,12 €	89,28
B	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller et retour avec le client	1,44 €	69,44
C	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h Un seul parcours aller ou retour avec le client et l'autre à vide	2,24 €	44,64
D	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller ou retour avec le client et l'autre à vide	2,88 €	34,72

**Article 3 :** Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il est fait usage des tarifs ci-après :

1) DÈS LE DÉPART DE LA COURSE

– Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

– Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

2) À LA MONTÉE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

– Tarif A le jour de 7 h 00 à 19 h 00

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) - Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

– Tarif B la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

– Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

– Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

– Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

– Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

#### **Article 4 : Tarif neige – verglas**

Une majoration « neige-verglas » peut être appliquée si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

Routes effectivement enneigées ou verglacées  
et  
Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée :

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

#### **Article 5 : Suppléments**

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes ou plus, un supplément de **3,00 euros** peut être perçu, à partir du 5ème passager transporté.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

<b>Bagages</b>	
– bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	<b>2 euros</b> par encombrant
– valises ou bagages, au-delà de trois par passager	<b>2 euros</b> par encombrant

Notamment, aucun supplément ne peut être perçu pour le transport d'un animal.

#### **Article 6 : Perception**

À la fin de la course, la somme réclamée au client ne peut excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,30 euros**.

**Quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.**

Lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande du client, les droits de péage peuvent être mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum et de la perception des droits de péage.

### Titre 3 – Publicité des prix

**Article 7 :** Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent être affichés à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »

**Article 8 :** Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

À la fin de la course, le taximètre doit être enclenché sur la position « DÛ », « À PAYER » ou « PAIEMENT ».

**Article 9 :** Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **25 euros** (TVA comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 euros (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, la note est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R 3121-1 du code des transports :
  - a) La date de rédaction de la note ;
  - b) Les heures de début et fin de course ;
  - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
  - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - e) L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »
  - f) le montant de la course minimum ;
  - g) le prix de la course toutes taxes comprise hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
  - a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
  - b) le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément-s » ;
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
  - a) Le nom du client ;
  - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

#### **Titre 4 – Modalité d'application**

**Article 10** : La lettre majuscule « N » de couleur verte (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 11** : L'arrêté préfectoral modifié du 24 janvier 2022 est abrogé.

**Article 12** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 13** : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis aux maires du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Fait à Rouen, le 25 janvier 2023

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-01-25-00003

Arrêté portant convocation des électeurs et  
fixant le délai de dépôt des déclarations de  
candidature pour l'élection partielle  
complémentaire de la commune  
d'Anceaumeville



Rouen, le 25 janvier 2023

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'Anceaumeville.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu les lettres de démissions successives de 5 conseillers municipaux dans la commune d'Anceaumeville,

Considérant que Mme Charlotte ALEXANDRE, M. Eric LEPAGE, M. Didier HOYÉ, Mme Amélie SAUSSAYE et Mme Virginie LE BIHAN ont souhaité mettre fin à leurs fonctions de conseillers municipaux d'Anceaumeville et que leurs démissions ont été acceptées par Monsieur le Maire d'Anceaumeville,

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il convient de le compléter,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune d'Anceaumeville sont convoqués le dimanche 26 mars 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 2 avril 2023, pour procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

**Article 2** – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 27 février au jeudi 9 mars 2023. Dans le cas où le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le lundi 27 mars et mardi 28 mars 2023.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 9 mars et le mardi 28 mars 2023, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

**Article 3** – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

**Article 4** – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 5** – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2022.

**Article 6** – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 13 mars 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 mars 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 7** – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 8** – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

**Article 9** – Le présent arrêté devra être publié dans la commune d'Anceaumeville au plus tard le vendredi 10 février 2023.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire d'Anceaumeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune d'Anceaumeville dès sa réception.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-01-27-00002

Arrêté portant convocation des électeurs et  
fixant le délai de dépôt des déclarations de  
candidature pour l'élection partielle  
complémentaire de la commune de  
Saint-Aubin-de-Crétot



Rouen, le 27 janvier 2023

**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Saint-Aubin-de-Crétot.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu les lettres de démissions successives de deux conseillers municipaux dans la commune de Saint-Aubin-de-Crétot, et la démission de M. Christian ABRAHAM de sa fonction de maire de la commune,

Considérant que M. Laurent VANIER et Mme Alexandrine THIBAUDEAU ont souhaité mettre fin à leurs fonctions de conseillers municipaux de Saint-Aubin-de-Crétot et que leurs démissions ont été acceptées par Monsieur le Maire de Saint-Aubin-de-Crétot,

Considérant que M. Christian ABRAHAM a souhaité mettre fin à son mandat de maire en restant conseiller municipal de la commune de Saint-Aubin-de-Crétot et que sa démission a été acceptée par Monsieur Le Préfet le 24 janvier 2023,

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de Saint-Aubin-de-Crétot pour procéder à l'élection du nouveau maire,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de Saint-Aubin-de-Crétot sont convoqués le dimanche 26 mars 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 2 avril 2023, pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

**Article 2** – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 27 février 2023 au jeudi 9 mars 2023. Dans le cas où le nombre de candidats au 1<sup>er</sup> tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le lundi 27 mars et mardi 28 mars 2023.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 9 mars et le mardi 28 mars 2023, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

**Article 3** – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

**Article 4** – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 5** – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2022.

**Article 6** – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte lundi 13 mars 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 mars 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 7** – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 8** – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

**Article 9** – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Saint-Aubin-de-Crétot au plus tard le vendredi 10 février 2023.

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Saint-Aubin-de-Crétot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Saint-Aubin-de-Crétot dès sa réception.

27 JAN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat  
général commun départemental de la  
Seine-Maritime

76-2023-01-18-00004

Arrêté n° 23-044 du 18 janvier 2023 portant  
désignation des membres du comité social  
d'administration de la DDPP 76 et de sa  
formation spécialisée



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Seine-Maritime**

**Arrêté n° 23-044 du 18 janvier 2023**

**portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDPP 76**

**et de sa formation spécialisée**

**La directrice de la DDPP 76,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; (uniquement en cas de CSA de DDI) ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat (uniquement en cas de CSA de DDI) ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA (en cas de scrutin de sigle uniquement) et pour la composition de la formation spécialisée,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de la DDPP 76 est composé comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

- Madame Thanya LAHLOU, directrice de la DDPP 76

- Monsieur Fabien CAMACHO, directeur départemental adjoint

b) Représentants du personnel : 04 membres titulaires et 04 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

#### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE</b>	
Monsieur David SIRONNEAU	Monsieur Jean-Marc DUCLOS
Monsieur Mathias BRUNEAU	Madame Anaëlle FOUASSE
Monsieur Matthieu JOURDAIN	Monsieur Jérémie PERRIAU
<b>Au titre de UNSA Fonction publique</b>	
Monsieur Charles URGELL	Monsieur Valentin DESPRAT

#### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE</b>	
Monsieur David SIRONNEAU	Monsieur Jean-Marc DUCLOS
Monsieur Mathias BRUNEAU	Madame Anaëlle FOUASSE
Monsieur Matthieu JOURDAIN	Monsieur Jérémie PERRIAU
<b>Au titre de UNSA Fonction Publique</b>	
Monsieur Charles URGELL	Monsieur Valentin DESPRAT

#### Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Article 5

La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2023

La directrice départementale,

Thanya LAHLOU



Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat  
général commun départemental de la  
Seine-Maritime

76-2022-03-04-00013

Décision RH N°2022-03 portant désignation des  
postes d'emplois éligibles à la nouvelle  
bonification indiciaire à la Direction  
départementale des Territoires et de la mer de la  
Seine-maritime



**Secrétariat Général Commun Départemental  
Service Ressources Humaines  
Bureau gestion administrative  
et rémunération**

### **DECISION RH N°2022-03**

**Portant désignation des postes d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime**

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime :**

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tranches de mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités.

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-005 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**DECIDE**

## **Article unique**

La liste des emplois de catégorie A, B et C administratif, relevant du ministère de la transition écologique, éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime est fixée, conformément à l'annexe de la présente décision, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Fait à Rouen, le 4 - MARS 2022  
Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Jean KUGLER

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Annexe à la décision RH - 2022-03

DDTM de SEINE-MARITIME – NEI 6ème et 7ème tranches (dite DURAFOUR)  
(Catégorie A - 7 postes – 182 points

Attribués	Postes	Points	Bénéficiaires	Date agents bénéficiaires
6 postes – 156 points				
AAE	Responsable du bureau transition énergétique et écologique (STRM)	1	Sophie DUPLESSY	à partir du 01/12/2015
AAE	Responsable du bureau du droit des sols, accessibilité (SCAU)	1	Philippe GARRIC	à partir du 01/08/2016
AAE	Responsable du bureau juridique (B J)	1	Virginie LE BELLEGUIC	à partir du 01/03/2021
AAE	Responsable du bureau planification habitat connaissance (STR)	1	Gabriel BROCHART	à partir du 01/03/2019
AAE	Responsable du bureau des marins et usages de la mer (SMLEM)	1	Corinne COQUATRIX	à partir du 01/09/2017
AAE	Responsable du bureau d'aide à la construction et à l'habitat social (SCH)	1	Elodie BELGHAZI	à partir du 01/09/2021
A attribuer				
		1		
		26		

Catégorie B - 7 postes – 105 points

Attribués	Postes	Points	Bénéficiaires	Date agents bénéficiaires
6 postes – 90 points				
SACDD	Responsable du pôle de Dieppe en droit des sols et accessibilité (SCAU)	1	Claire TRAN	à partir du 01/11/2019
SACDD	Responsable du bureau environnement, risques et sécurité STD)	1	Isabelle FERON	à partir du 01/12/2016
SACDD	Responsable du bureau planification et habitat (STH)	1	Dominique LEGOUIS	à partir du 01/01/2013
SACDD	Chargée d'études risques – inondation et préparation crise (SPERIC)	1	Morgane GUILLEUX	à partir du 01/04/2019
SACDD	Chargée d'opération projet cité (SCH)	1	Alexandra ROBINE	à partir du 01/01/2019
SACDD	Responsable du bureau accessibilité, urbanisme (BAU de Rouen – SCAU)	1	Nadia LEROUX	à partir du 01/01/2013
A attribuer				
		1		
		26		

Catégorie C - 1 poste – 15 points

Attribués	Postes	Points	Bénéficiaires	Date agents bénéficiaires
1 poste – 15 points				
Adj. Adm.	Assistante de direction	1	Virginie EUGENE	à partir du 01/12/2021

4 – MARS 2022

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-01-23-00006

Arrêté du 23 janvier 2023 portant organisation pour OXYGENE FORMATION d un examen de formateur en prévention et secours civique (FPSC) et composition du jury du 23 janvier 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2023-061

Cabinet - SIRACEDPC

**Arrêté du 23 janvier 2023 portant organisation pour OXYGENE FORMATION d'un examen de formateur en prévention et secours civique (FPSC) et composition du jury du 23 janvier 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique" ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

**Article 1er :** La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civique (FPSC) qui se déroulera le 23 janvier 2023 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

- M. Pierre COURONNET, Président
- M. Alexandre GAILLET, formateur de formateurs et responsable pédagogique du stage
- M. Fabrice LAMBERT formateur de formateurs
- M. Julien SAHUT, formateur de formateurs

**Article 2 :** Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, le 23 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice du SIRACEDPC

SIGNÉ

Tiffany WEYNACHTER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-01-24-00002

Arrêté n° 2023-01-24 du 24 janvier 2023 portant  
approbation du Schéma Départemental  
d'Analyses et de Couverture des Risques  
(SDCAR) du département de la Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2023-01-24 du 24 janvier 2023 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyses et de Couverture des Risques (SDCAR) du département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-7 et R. 1424-38 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment son article L. 731-2 ;
- VU** La loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyses et de couverture des risques de la Seine-Maritime ;
- VU** L'avis du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires en date du 17 novembre 2022 ;
- VU** L'avis du conseil départemental de la Seine-Maritime du 9 décembre 2022 ;
- VU** La présentation du projet de SDACR réalisée au collège des chefs de services de l'État le 13 décembre 2022 ;
- VU** L'avis du comité technique du SDIS 76 du 5 janvier 2023 ;
- VU** L'avis conforme du conseil d'administration du SDIS 76 du 5 janvier 2023 ;

**Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,**

**ARRÊTE**

- Article 1** Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) annexé au présent arrêté est approuvé à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.
- Article 2** Le SDACR est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et du SDIS 76. Il est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du SDIS 76.
- Article 3** L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant approbation du SDACR est abrogé au 31 janvier 2023.

**Article 4**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental du SDIS 76, l'ensemble des maires du département de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 JANVIER 2023

SIGNÉ

Pierre-André DURAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-01-25-00001

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 modifiant  
l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022  
portant approbation du dispositif ORSEC  
spécifique "délestage électrique" et de l'annexe  
fixant la liste des établissements prioritaires du  
département de la Seine-Maritime



**Arrêté du 25 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2022 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique « délestage électrique » et de l'annexe fixant la liste des établissements prioritaires du département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 complétant le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés dans le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2022 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique « délestage électrique » et de l'annexe fixant la liste des établissements prioritaires pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'instruction du 12 juillet 2022 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) et de la direction générale de l'environnement et du climat (DGEC) relative à l'organisation du délestage électrique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** Le dispositif ORSEC spécifique « délestage électrique » en annexe du présent arrêté est approuvé et applicable à la date de publication de celui-ci.

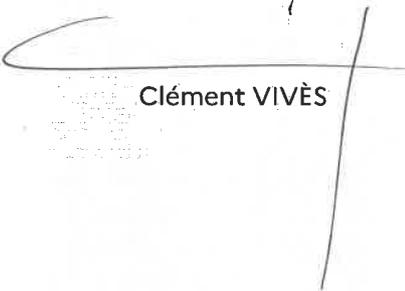
Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 susvisé fixant la liste des établissements prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, et son annexe, ne sont pas modifiés par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** Les voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les directeurs des services de l'État concernés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à ROUEN, le 25 janvier 2023*

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de Cabinet,

  
Clément VIVÈS

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-01-27-00001

Arrêté habilitation funéraire Pompes funèbres de  
Normandie



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Dieppe**

**Pôle funéraire départemental**

**Arrêté du 27 JAN. 2023**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 022-061 du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU la demande du 15 décembre 2022, complétée le 22 décembre 2022, de Monsieur Marc BASCOU, directeur de réseau de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » sise 22 route de Rouen 27140 GISORS, responsable légal, visant à obtenir la création d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SAS « Pompes funèbres et marbrerie BERTHELOT » à dénomination commerciale « Pompes funèbres de Normandie » sises 152 avenue du 14 juillet à Sotteville-lès-Rouen exploité par Monsieur Marc BASCOU en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (sous-traitance)

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0185.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 27 JAN. 2028**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr)

2 / 2

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-01-26-00004

Pompes Funèbres Kevin PLOUVIER



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle département funéraire**

**Sous-préfecture de Dieppe**

Dieppe, le **26 JAN. 2023**

Affaire suivie par Laura RODET  
☎ : 02 51 06 31 38  
✉ : [laura.rodet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:laura.rodet@seine-maritime.gouv.fr)

Monsieur,

Par demande du 20 décembre 2022, complétée le 2 et 13 janvier 2023, vous avez sollicité la création d'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Kevin PLOUVIER » sises 5 rue du Maréchal Leclerc 76340 BLANGY-SUR-BRESLE.

Vous trouverez, en pièces jointes, les arrêtés portant habilitation funéraire **valable CINQ ANS** à compter de ce jour, conformément au décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire, ainsi que les attestations correspondantes.

Je tiens à vous rappeler que, conformément aux articles du code général des collectivités territoriales, la demande de renouvellement de l'habilitation doit nous parvenir impérativement **deux mois avant la date d'échéance** de cette dernière et que vous devez déclarer auprès de mes services, dans un délai de deux mois également, **toute modification relative à votre habilitation**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

**Monsieur Kevin PLOUVIER**  
**Président**  
**SAS POMPES FUNEBRES PLOUVIER**  
5 rue du Maréchal Leclerc  
76340 BLANGY-SUR-BRESLE

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe

26 JAN. 2023

Pôle funéraire départemental

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**ATTESTE**

que l'établissement de pompes funèbres de la SAS « POMPES FUNEBRES PLOUVIER » à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Kevin PLOUVIER » sises 5 rue du Maréchal Leclerc 76340 BLANGY-SUR-BRESLE exploité par Monsieur Kevin PLOUVIER en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

L'habilitation délivrée sous le n° 23-76-0186 du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est valable jusqu'au **26 JAN. 2028**

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,

Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr)



**Pôle funéraire départemental**

**Arrêté du 26 JAN. 2023**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 022-061 du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU la demande du 20 décembre 2022, complétée le 2 et 13 janvier 2023, de Monsieur Kevin PLOUVIER, président de la SAS « POMPES FUNEBRES PLOUVIER » sise 5 rue du Maréchal Leclerc 76340 BLANGY-SUR-BRESLE, visant à obtenir la création d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SAS « POMPES FUNEBRES PLOUVIER » à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Kevin PLOUVIER » sises 5 rue du Maréchal Leclerc 76340 BLANGY-SUR-BRESLE exploité par Monsieur Kevin PLOUVIER en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0186.**

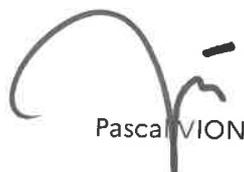
**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 26 JAN. 2028**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,

  
Pascal VION

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr)

2 / 2

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-01-04-00006

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions du garde champêtre de la  
commune d'Offranville



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Dieppe**

Le Sous-Préfet de Dieppe

à

Madame le maire d'Offranville

Bureau du Cabinet

Dieppe, le 4 janvier 2023

Affaire suivie par : Christelle SEBIRE  
Tél : 02.35.06.30.23  
Courriel : christelle.sebire@seine-maritime.gouv.fr

**Objet** : Utilisation à titre expérimental d'une caméra individuelle par le garde champêtre

**Pièces jointes** : 2

Par courrier en date du 14 décembre 2022, vous m'avez adressé une demande d'autorisation pour l'utilisation d'une caméra individuelle par le garde champêtre de votre commune.

En effet, la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, autorise, à titre expérimental, l'utilisation de caméras individuelles par les gardes champêtres.

Je vous adresse, sous ce pli, l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de votre garde champêtre valable jusqu'au 24 novembre 2024, date de fin de l'expérimentation, ainsi que la doctrine d'emploi des caméras individuelles.

Je vous rappelle toutefois que l'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre ne pourra être mis en œuvre qu'après la réception du récépissé délivré par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) au vu de l'engagement de conformité que vous aurez préalablement transmis.

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, vous voudrez bien m'adresser un rapport qui précisera notamment :

- les conditions de déroulement de l'expérimentation ;
- l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions réalisées par le garde champêtre ;
- le nombre d'enregistrements réalisés ;
- le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires ayant nécessité la consultation et l'extraction des données.

*Nic à lms*

Le sous-préfet,

Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)



**Arrêté du 4 janvier 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
du garde champêtre de la commune d'Offranville**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 46 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret n°2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°022-061 du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,

Vu la demande adressée par le maire de la commune d'Offranville en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Offranville est complète et conforme aux exigences du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 ;

*sur proposition de M. le sous-préfet de Dieppe,*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre de la commune d'Offranville est autorisé au moyen d'une **caméra individuelle** jusqu'au **24 novembre 2024**.

## **Article 2**

Le public est informé de l'équipement du garde champêtre de la commune d'Offranville en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

## **Article 3**

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de **6 mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

## **Article 4**

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Offranville adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret n°2022-1235 du 16 septembre 2022.

L'enregistrement audiovisuel des interventions du garde champêtre autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## **Article 5**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 6**

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

## **Article 7**

Le Sous-Préfet de Dieppe, la cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Dieppe et le maire d'Offranville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Pascal VION

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## Annexe 3

### **Doctrine relative aux conditions d'emploi des caméras individuelles des gardes champêtres et aux caractéristiques techniques de ces caméras**

#### **PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS D'EMPLOI**

##### **Références :**

- Article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres.

Le dispositif de caméras individuelles mis en place au profit des gardes champêtres par leur service, s'inscrit dans une démarche de rapprochement entre ces agents locaux de la sécurité publique et la population. Il contribue également à la prévention des atteintes dont ils peuvent faire l'objet, tout en garantissant le respect des règles déontologiques à l'occasion de leurs missions.

Le présent document, qui permet de définir l'emploi de ces caméras individuelles par les gardes champêtres, devra faire l'objet d'une information par les préfets de département auprès des maires souhaitant en équiper leurs agents.

#### **1. CADRE JURIDIQUE**

L'article 46 de la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés autorise les gardes champêtres à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'autorisation est délivrée par le représentant de l'État dans le département, sur demande préalable du maire.

Les enregistrements visuels et sonores réalisés à l'aide de ces caméras ont pour finalités :

- de prévenir les incidents au cours des interventions des gardes champêtres ;
- de constater les infractions et de collecter les preuves nécessaires à la poursuite de leurs auteurs ;
- d'assurer la formation et la pédagogie des gardes champêtres.

Ces dispositions sont prévues à titre expérimental jusqu'au 24 novembre 2024 et précisées par le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022.

Les gardes champêtres régulièrement équipés par leur service de caméras individuelles sont autorisés à les utiliser, quel que soit le lieu de déroulement de leurs interventions.

Dans les lieux privés (par exemple, lieu d'habitation), les agents doivent être particulièrement vigilants compte tenu de la sensibilité de ces espaces pour la vie privée des personnes concernées. La captation des images et du son doit se cantonner au strict périmètre de l'intervention. La mise en œuvre des caméras individuelles dans les lieux privés doit être motivée en raison des nécessités de l'opération menée.

L'enregistrement n'est pas permanent. Son déclenchement intervient lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Il est effectué par le porteur de l'équipement, le cas échéant à la demande d'un membre de la patrouille ou du chef de patrouille.

Il est possible de citer, à titre d'exemples, certains cas et certaines circonstances pouvant justifier le déclenchement des caméras individuelles :

- missions de police de la route avec interception d'un conducteur récalcitrant ; constatation d'atteintes aux propriétés rurales et forestières, mais aussi à l'environnement et au patrimoine biologique (dépôts sauvages avec présence du contrevenant, braconnage, pêche illégale, circulation de véhicules à moteur dans les espaces naturels entre autres) ;
- interventions lors de conflits de voisinage ;
- agressions sur le domaine public et privé de la commune ;
- interventions sur la constatation d'une ivresse publique et manifeste ;
- interventions menées dans un environnement hostile (tensions ou risques d'embrasement d'une intervention).

L'information préalable des personnes filmées est obligatoire, en particulier dans les espaces privés.

Cette information peut ne pas être réalisée si les circonstances l'interdisent, c'est-à-dire si elle est rendue impossible pour des raisons matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention (ex : fuite de l'intéressé, environnement excessivement bruyant, etc.).

Le consentement des personnes filmées n'étant pas requis, leur opposition ne fait pas obstacle à la poursuite de l'enregistrement.

**Dans tous les cas, la sécurité des intervenants et des tiers, ainsi que l'efficacité de l'intervention priment sur la captation des images et des sons.**

## 2. UTILISATION DES CAMÉRAS

### 2.1 Conditions d'attribution des caméras

Seuls les dispositifs de dotation administrative sont autorisés au titre des caméras individuelles. L'affectation individuelle temporaire des caméras individuelles est réalisée sous la responsabilité et le contrôle des autorités hiérarchiques suivantes :

- le maire de la commune concernée, ou
- la personne individuellement désignée et spécialement habilitée par le maire de la commune

concernée.

**Chaque utilisateur devra avoir suivi une formation technique et opérationnelle sur la caméra et le logiciel de déchargement des données.**

Trois niveaux d'accès ont été identifiés :

**Administrateur** : cette catégorie regroupe les personnels des services techniques et/ou administratifs responsables du suivi technique des matériels et registres, et chargés du bon fonctionnement des matériels et de l'environnement sécurisé des données stockées. L'administrateur est titulaire d'un mot de passe personnel. Il configure le matériel, l'enregistrement, le son. Il s'assure également du bon fonctionnement des supports mémoires recevant les données déchargées. Enfin, il gère les accès au logiciel pour l'exploitation des données (définition des utilisateurs exploitants).

**Gestionnaire** : cette catégorie regroupe le maire de la commune concernée et les gardes champêtres individuellement désignés et spécialement habilités par le maire de la commune concernée. Le gestionnaire est titulaire d'un mot de passe personnel. Il contrôle la bonne tenue du ou des registres (prise en compte des caméras, etc.) et veille au respect de la doctrine d'emploi. Il a également la charge d'extraire les données dans un cadre administratif ou judiciaire ou pédagogique.

**Utilisateur** : cette catégorie regroupe l'ensemble des gardes champêtres affectés dans une unité dotée du dispositif de caméras individuelles. L'utilisateur manipule la caméra lors des patrouilles, filme les interventions des gardes champêtres dans le cadre légal et dans le respect de la doctrine d'emploi.

## **2.2. Modalités d'utilisation par les gardes champêtres**

Avant chaque départ en service, le fonctionnement de la caméra individuelle impose à l'utilisateur la vérification du niveau de batterie. Lors du départ en service, l'utilisateur met la caméra sous tension et s'authentifie sur l'appareil.

La caméra individuelle est portée de manière apparente par l'agent. Une fois activé, l'enregistrement doit être matérialisé par un signal visuel spécifique. Il perdure tant que les circonstances qui ont motivé son déclenchement persistent. Le porteur de la caméra s'assure de la visibilité du voyant par le ou les tiers filmé(s).

**Toute transmission en temps réel des images vers d'autres agents ou toute consultation directe des images captées lors de l'intervention des agents est interdite.**

Conformément à l'article 4 du décret de référence, les données enregistrées sont constituées :

- des images et des sons captés par les caméras individuelles utilisées par les gardes champêtres dans les circonstances et pour les finalités prévues au I de l'article 46 de la loi du 25 mai 2021 en références ;

- du jour et de la plage horaire de l'enregistrement ;
- de l'identification du porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- du lieu où ont été collectés les données.

Lorsque les caméras individuelles utilisées par les gardes champêtres ne permettent pas d'enregistrer,

en même temps que les images et les sons, l'identité de l'agent porteur de la caméra ou le lieu où ont été collectées les données, le maire de la commune concernée ou les gardes champêtres individuellement désignés et spécialement habilités par le maire de la commune concernée doivent être en mesure de justifier ces informations.

Les caractéristiques techniques des matériels employés par les gardes champêtres sont décrites dans la deuxième partie du présent document.

### 2.3. Transfert des données

A l'issue de chaque patrouille et lorsqu'il a été procédé à l'enregistrement d'interventions, les données enregistrées par les caméras individuelles **sont dès que possible intégralement transférées sur un support informatique sécurisé**. Le fait de ne pas procéder dès que possible à ce déchargement est susceptible de constituer une faute disciplinaire. Les données transférées sont systématiquement effacées des mémoires de la caméra.

### 2.4. Exploitation des données

La consultation des enregistrements ne peut être réalisée qu'une fois les données transférées, par les personnels dûment habilités, sur le support informatique sécurisé.

Le gestionnaire est le seul habilité à consulter et à procéder à l'extraction des données enregistrées.

Peuvent avoir accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

- le maire de la commune concernée ;
- les gardes champêtres individuellement désignés et spécialement habilités par le maire de la commune concernée.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations stockées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des gardes champêtres.

Peuvent être destinataires, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les agents de la police nationale ainsi que les militaires de la gendarmerie nationale exerçant des missions de police judiciaire ;
- le maire, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des gardes champêtres.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées notamment au moyen d'un procédé consistant à flouter les éléments visuels et/ou déformer ou supprimer les éléments sonores (conversations ambiantes). Néanmoins, il reviendra au cas par cas à chaque commune, en sa qualité de responsable de traitement, de déterminer plus en détail les modalités d'anonymisation des données. Dans ce cadre, l'utilisation des images et des sons anonymisés, doit être inscrite dans le plan de la séance en tant qu'outils pédagogiques cohérents avec les finalités de formation. De même, ces enregistrements ne peuvent être dupliqués par des moyens tiers (enregistrements sur un autre support de type téléphone portable ou tablette).

Le logiciel d'exploitation permet de stocker l'ensemble des enregistrements collectés par les différentes caméras gérées par l'unité et de les exploiter dans le respect du cadre légal. Il est accessible aux seuls gestionnaires du dispositif (par login et mot de passe) et permet une exploitation des données déchargées (consultation, extraction, exportation).

## **2.5. Durées de conservation des données**

Les données collectées sont conservées pendant six mois à compter de leur enregistrement. Au terme de ce délai, elles sont automatiquement effacées des traitements.

Les données extraites, dans le délai de six mois, et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées. Elles doivent être conservées sur un support numérique sécurisé (login / mot de passe), déposé dans un coffre ou une armoire forte. Etant anonymisées, ces données ne sont plus soumises à la durée de conservation fixée par la loi.

## **2.6. Traçabilité des opérations**

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, y compris de transferts, et de suppression des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identification de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant un délai de six mois.

Il doit ainsi exister dans le logiciel d'exploitation un fichier « log » qui enregistre toutes les manipulations effectuées et notamment les exports de vidéos. Ce logiciel permet ainsi de tracer l'identité de la personne qui a extrait les enregistrements, les séquences qui ont été exportées et le groupe date-heure de leur extraction.

### 3. DROIT D'ACCÈS ET INFORMATION DU PUBLIC

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune ou les communes concernées est délivrée sur le site internet du ministère de l'intérieur ainsi que sur celui de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas aux présents traitements.

Conformément aux articles 105 à 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire de la commune qui est responsable du traitement des données à caractère personnel ou, lorsque l'agent susceptible d'être équipé de caméras individuelles est employé dans les conditions prévues à l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure, de l'ensemble des maires des communes où l'agent est affecté.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou de protéger la sécurité publique, les droits d'accès, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi. La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

### DEUXIÈME PARTIE : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

**Rappel** : au titre du principe à valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités, aucune marque ni aucun modèle ne peuvent être imposés. Il convient néanmoins que les caméras individuelles qui équipent les gardes champêtres respectent les critères définis ci-dessous et dans l'AIPD.

Le système fourni par l'industriel doit :

- garantir la conservation des enregistrements audiovisuels dans les mémoires internes non amovibles des caméras jusqu'au retour au service des agents. Ces données font l'objet d'un chiffrement dont l'accès est réservé au seul logiciel de gestion des enregistrements. La consultation de ces données par le gestionnaire n'est possible qu'après leur transfert sur un support sécurisé ;
- rendre techniquement impossible le déport direct d'images et la consultation directe des images par l'agent (absence d'écran sur les caméras) ;
- permettre une autonomie correspondant à la durée des missions des agents (8 heures minimum) ;
- disposer de capacités de stockage mémoire suffisantes ;
- garantir une résistance aux chocs, à la pluie et à la poussière (indice de protection « IP 67 ») ;
- permettre un port de la caméra sur le torse de l'agent ;
- idéalement être équipé d'un GPS et permettre l'intégration de la position GPS dans la vidéo ;
- dans la mesure du possible, permettre la prise d'image infrarouges ;
- garantir que l'identifiant du porteur de la caméra est enregistré dans la vidéo ;
- permettre un enregistrement en haute définition ;

- permettre que le système audio dispose d'un contrôle automatique du gain ;
- disposer d'une sécurité par mot de passe ;
- privilégier un logiciel en français ;
- un guide utilisateur en français.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-01-20-00001

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection  
municipale partielle complémentaire de la  
commune de BOSC-MESNIL



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE  
Service coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de BOSC-MESNIL**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-3 et L. 255-4 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 22-061 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2022-12-16-00007 du 16 décembre 2022 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de BOSC-MESNIL ;
- Vu Les démissions de Madame Béatrice KORMANN le 13 février 2021, de Monsieur Sylvain CAMPAIN le 11 juillet 2022, de Monsieur Laurent FALAISE le 23 novembre 2022 et de Madame Séverine BOUGON le 7 décembre 2022 de leurs mandats municipaux ;

Considérant que le conseil municipal a perdu un tiers de ses membres, il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

- Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats définitivement enregistrés à la sous-préfecture de Dieppe est arrêtée comme suit :

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Monsieur Dominique BOULAIS

Monsieur Didier COUVET

Monsieur Quentin DESANNAUX

Madame Florence DODON

Madame Anne-Laure DUVAL

Madame Arlette LECLERC

Madame Sophie MONFRAY

Monsieur Gilbert PEREZ

**Article 2** – Les candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour du scrutin (dimanche 5 février 2023) et, le cas échéant, pour le 2<sup>e</sup> tour du scrutin (dimanche 12 février 2023).

**Article 3** – Le nombre de candidatures enregistrées pour le 1<sup>er</sup> tour (8 candidats) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (4 conseillers municipaux), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> tour des élections, conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral.

**Article 4** – Le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Dieppe, le 20 janvier 2023*

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

***Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).***